



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 104 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014329-0016 - Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Meynardie(Dordogne).	1
Arrêté N °2014329-0017 - Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Nontron.	6
Arrêté N °2014329-0018 - Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Excideuil (Dordogne).	11
Arrêté N °2014338-0012 - Arrêté du 10 décembre 2014 n ° 14-147 portant retrait d'autorisation de 4 places d'Accueil de Jour dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "du canton de Saint Cyprien" à Castels	16
Arrêté N °2014355-0001 - Arrêté du 21 novembre 2014 portant autorisation de création de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille	20
Décision N °2014336-0035 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD TERRASSON à Terrasson	25
Décision N °2014336-0036 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD DU CH ST ASTIER à St Astier	29
Décision N °2014336-0037 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD VERGT à Vergt	33
Décision N °2014336-0038 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD GRAND PERIGUEUX à Champcevinel	37
Décision N °2014336-0039 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD EXCIDEUIL à Excideuil	41
Décision N °2014336-0040 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD SARLAT à Sarlat la Caneda	45
Décision N °2014336-0041 - Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD CUBJAC à Cubjac	49
Décision N °2014342-0003 - Décision portant modification de la DG 2014 du SSIAD ST VINCENT DE PAUL	53

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la DDCSPP 24	58
Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BERAUD	60

Arrêté N °2014336-0034 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014336 -0034 PORTANT LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1ère et 2ème CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	63
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP 24	66
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014332-0010 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Moulin de La Pique » - commune de Belvès	68
Arrêté N °2014342-0010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'une plate- forme « de retournement » pour les poids lourds, sur la commune de Brantôme.	75
Arrêté N °2014345-0014 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux visant, suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut- Pluviers, au rétablissement du libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux, par Monsieur le président du conseil général de Dordogne.	84
Arrêté N °2014351-0009 - Arrêté relatif au barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2014	89
Arrêté N °2014351-0010 - Arrêté relatif au barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2014	92
Arrêté N °2014351-0011 - Arrêté relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019	95
Autre N °2014332-0004 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	99
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2014316-0009 - Arrêté modificatif CHSCT	101
Préfecture	
Arrêté N °2014311-0014 - Arrêté prtant extension des compétences exercées par la CC Sarlat- Périgord Noir	104
Arrêté N °2014321-0008 - Arrêté portant extension des compétences exercées par la CC de Domme- Villefranche du Périgord	109
Arrêté N °2014323-0006 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de St Cybranet au S.I. d'irrigation de la rive gauche du Céou	112
Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté relatif à la désignation des représentants de la Dordogne de la conférence territoriale de l'action publique	116
Arrêté N °2014332-0006 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère	119
Arrêté N °2014332-0007 - Arrêté interdépartemental portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne.	122

Arrêté N °2014332-0008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac	135
Arrêté N °2014332-0011 - arrêté portant autorisation d'ouverture exceptionnelle de circuits de moto cross homologués sur les communes de Paussac Saint Vivien et Saint Just	138
Arrêté N °2014332-0012 - arrêté portant extension des compétences exercées par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme	141
Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté préfectoral portant règlement du centre de formation continue de Clairvivre en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.	145
Arrêté N °2014336-0005 - Commission départementale de la Dordogne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2015	148
Arrêté N °2014337-0003 - Arrêt portant adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne	155
Arrêté N °2014338-0003 - Arrêté fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014	160
Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014	163
Arrêté N °2014338-0009 - Arrêté Préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	166
Arrêté N °2014338-0011 - Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n °50 au lieu- dit "Sous la Barre" sur le territoire de la commune de DOMME	173
Arrêté N °2014342-0012 - Arrêté préfectoral relatif au déclenchement des procédures d'information- recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O3) sur le département de la Dordogne	177
Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé	197
Arrêté N °2014345-0001 - Honrariat des anciens maires et adjoints	199
Arrêté N °2014349-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS	201
Arrêté N °2014349-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLAMBLARD	212
Arrêté N °2014350-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine des captages (source du bourg et puits) de Sainte- Marie- de- Chignac exploités par le SIAEP AUVEZERE- MANOIRE	221

Arrêté N °2014352-0002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation AVIVA - CCPCT et formation taxi	232
Arrêté N °2014352-0003 - arrêté portant autorisation d'installation d'un dispositif répéteur de couleur verte pour les taxis du GIE Les Taxis Verts du Périgord	237
Arrêté N °2014352-0005 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Yves BOUYE	240
Arrêté N °2014353-0002 - Arrêté du 19 décembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée Laboratoire Gambetta	242
Arrêté N °2014353-0003 - Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	245
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux Sud (SIAPA)	248
Arrêté N °2014356-0001 - Arrêté préfectoral accordant l'agrément départemental à l'association sauvetage aquatique et secourisme en bergeracois	251
Arrêté N °2014356-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE DE SIGOULES	253
Arrêté N °2014356-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS DE BERGERAC 2	262
Arrêté N °2014356-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS DE LA FORCE	267
Arrêté N °2014356-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINTE- ALVERE LALINDE- NORD	274
Arrêté N °2014356-0009 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Jacques CABANEL	281
Arrêté N °2014356-0011 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité des services de police de la Dordogne	283
Arrêté N °2014356-0012 - Arrêté portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du CHSCT des services de la police nationale en Dordogne à l'issue du scrutin des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014	287
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
Arrêté N °2014167-0013 - Arrêté mettant fin aux fonctions exercées par Monsieur CANDAU Jacques en tant que médecin commandant de SPV	291
Arrêté N °2014182-0011 - Arrêté de nomination au grade de médecin lieutenant- colonel honoraire de SPV concernant Monsieur CANDAU Jacques	293
Arrêté N °2014189-0013 - Arrêté de nomination en tant que commandant honoraire de SPV concernant Monsieur FOLLAIN Patrice	295
Arrêté N °2014301-0019 - Arrêté de nomination de pharmacien commandant honoraire de SPV concernant Monsieur LEYSSALES François	297
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine	
Arrêté N °2014346-0002 - Arrêté portant autorisation de capture définitive de Gortyna borelii lunata	299
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Décision N °2014356-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LE NUE Jean Michel SAP400648580	303

Arrêté N °2014307-0013 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SARLAT- LA- CANEDA	306
---	-------	-----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014311-0013 - Arrêté du 7 novembre 2014 modifiant la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale	308
Arrêté N °2014322-0010 - Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de septembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	313
Arrêté N °2014322-0011 - Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2014	318
Arrêté N °2014322-0012 - Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2014	322
Arrêté N °2014324-0008 - Arrêté du 20 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de septembre 2014	326

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014353-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n °03/2012 du 16 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	331
---	-------	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014329-0016

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Meynardie(Dordogne).

DELEGATION TERRITORALE DE DORDOGNE

Pôle territorial et parcours de santé
2014

*Arrêté relatif à la modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Meynardie (Dordogne)*

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

VU l'arrêté modificatif du 4 juillet 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 16 septembre 2014 ;

Considérant la désignation de Madame le docteur Sandra GUIOT représentant la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le docteur LAMY .

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif du 4 juillet 2014 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier La Meynardie, 24410 Saint-Privat-des-Prés (Dordogne) est fixé à quinze comme indiqué ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint-Privat-des-Prés ;

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE représentant de la communauté de communes du pays de Saint-Aulaye, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

Madame Michelle LACOSTE, représentant le conseil général de Gironde ;

Monsieur Emmanuel ESPANOL, représentant le conseil régional d'Aquitaine ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Blandine GUIMARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sandra GUIOT et Madame le docteur Cassandrine SAIGNE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Madame Maria PEREIRA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Annie POINTEAU et Monsieur Jean-Paul TRIAUD, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Anne-Marie CONSEIL, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Jean-Paul DUGENET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

M...(siège à pourvoir), représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

.../...

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Meynardie (Dordogne)
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant.
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Danielle HERMAN, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

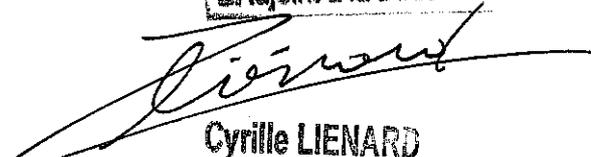
Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 NOV. 2014**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

~~P/~~La directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

400 100 100



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014329-0017

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Nontron.

*Arrêté relatif à la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Nontron
(Dordogne)*

— DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE

— Pôle territorial et parcours de santé
— 2014

—
—
—
—
—
—
—

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6,
R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU le décret n° 2010-361 du 31 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des
établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur
général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Nontron,

VU l'arrêté modificatif du 19 mai 2014 du directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Nontron,

VU la décision de délégation de signature du 16 septembre 2014 du directeur
général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant la désignation par la commission médicale d'établissement du
centre hospitalier de Nontron de Monsieur le docteur Loïc FAUCHER pour la
représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 mai 2014 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Nontron – BP 104 24300 Nontron, établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire de la commune de Nontron ;

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;

Monsieur Georges COLAS, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Christine LECOURT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Loïc FAUCHER, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Hélène SIDOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Jacqueline BRIANT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Monsieur Gérard BAYLET, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nontron.
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Marie-Thérèse BIAUSSA, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

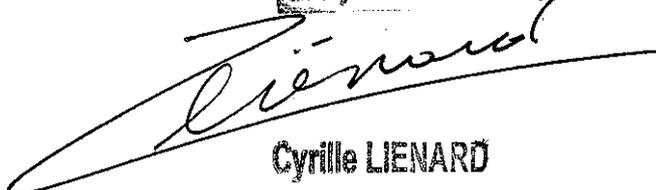
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait Périgueux, le 25 NOV. 2014

P/ Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
P/ La directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014329-0018

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté en date du 25 novembre 2014 relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Excideuil (Dordogne).

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil,

VU la décision du 16 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant la nomination de Monsieur Pascal CROIZE par l'organisation syndicale de l'établissement, en remplacement de Monsieur Alain ZAMBELLI, en qualité de représentant du personnel au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2014 susvisé est abrogé :

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, 2, allée André Maurois 24160 Excideuil, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

.../...

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le Maire de la commune d'Excideuil ;

Monsieur Charles LABROUSSE, représentant la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Madame Annie SEDAN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne jusqu'à la fin du mandat qu'occupait M. BERNIER Rémy ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Fabricia LAFLEUR représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Michèle LESCURE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Annie TALLET, au titre de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Madame Arlette FARNIER, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentantes des usagers désignées par le représentant de l'Etat dans le département ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Excideuil.
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Annie EYMERY, représentant des familles des personnes âgées Accueillies.

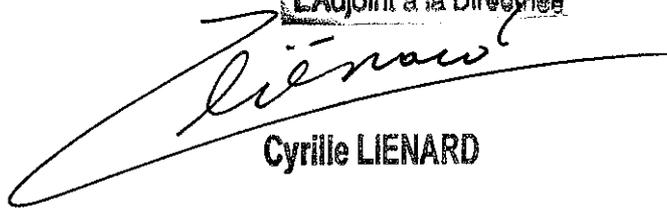
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 NOV. 2014

P/le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
p/la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

00000000



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014338-0012

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 10 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 10 décembre 2014 n ° 14-147
portant retrait d'autorisation de 4 places
d'Accueil de Jour dans l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
"du canton de Saint Cyprien" à Castels

**Délégation Territoriale
De la Dordogne**

ARRETE du **10 DEC. 2014** n° **14 - 147**

Portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « du canton de Saint Cyprien » à Castels,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne n° 071166 et du Président du Conseil Général de la Dordogne n° 070786 du 23 juillet 2007 autorisant le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du pays des deux vallées à créer l'EHPAD « du canton de Saint Cyprien » sur la commune de Castels pour une capacité de 84 lits dont 8 en hébergement temporaire, 20 en hébergement permanent pour personnes désorientées et 4 en accueil de jour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du Pays des Deux Vallées en date du 21 septembre 2007 d'ériger en Etablissement Public Autonome l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « du canton de Saint Cyprien » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public autonome intercommunal gestionnaire de l'EHPAD « du canton de Saint Cyprien » n° 2014-8 en date du 8 juillet 2014 décidant de ne pas maintenir les 4 places d'accueil de jour autorisées en 2007 et non installées à ce jour ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des trois options proposées, soit demander l'extension pour atteindre 6 places, soit demander le retrait d'autorisation de l'accueil de jour, soit demander une dérogation ;

CONSIDERANT le fait que ces 4 places n'ont jamais été installées;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation des 4 places d'accueil de jour émise par l'établissement le 30 juillet 2014 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'EHPAD « du canton de Saint Cyprien » à Castels est modifiée comme suit :

- retrait des 4 places d'accueil de jour.

La capacité globale s'établit en conséquence à 80 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	0	52
Hébergement permanent	0	20	20
Hébergement temporaire	8	0	8
TOTAL	60	20	80

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de la capacité de la structure.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juillet 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Syndicat Intercommunal Pays des deux Vallées

N° FINESS : 240 012 989

N° SIREN : 200 010 627

Code statut juridique : 22

Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité établissement : EHPAD « du canton de Saint Cyprien »

N° FINESS : 240 013 029

Code catégorie : 200 capacité : 80

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation


Anne ECUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014355-0001

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 21 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 21 novembre 2014 portant autorisation de création de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille

**Délégation Territoriale
De la Dordogne**

ARRETE du **21 NOV. 2014**

Portant autorisation de création de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Plaisance » à Lanouaille.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU l'avis favorable du CROSMS du 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 100114 et SE10-006 de la Préfète et du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 29 janvier 2010 portant rejet à titre conservatoire de la demande de création d'un EHPAD à Lanouaille ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne du 25 juillet 2011 portant autorisation partielle de création de 30 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de Lanouaille au profit de l'établissement public autonome « Les Jardins de Plaisance » à Lanouaille ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne du 22 octobre 2011 portant autorisation de création pour 50 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de Lanouaille au profit de l'établissement « Les Jardins de Plaisances » à Lanouaille ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne du 25 juillet 2013 portant autorisation de deux places d'hébergement temporaire Alzheimer pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD de Lanouaille, au profit de l'établissement public autonome « Les Jardins de Plaisance » à Lanouaille portant la capacité totale de l'établissement à 82 places ;

VU la délibération n° 23/2013 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les jardins de Plaisance » de Lanouaille en date du 28 novembre 2013 relative à la décision de présenter auprès des services de l'ARS un projet d'accueil de jour de 6 places à l'EHPAD ;

VU la demande présentée de création de six places d'Accueil de Jour de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » au profit de l'établissement public autonome « Les Jardins de Plaisance » à Lanouaille déposée le 20 décembre 2013, par la directrice de l'EHPAD ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- les crédits de création de places notifiés avant 2010 et débasés temporairement permettant l'attribution de 4 places d'accueil de jour,
- l'enveloppe 2010 permettant l'attribution d'1 place d'accueil de jour,
- l'enveloppe anticipée 2010 CP 2011 permettant l'attribution d'1 place d'accueil de jour.

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil général de la Dordogne ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement public autonome « Les Jardins de Plaisance » gestionnaire de l'EHPAD de Lanouaille en vue de la création de 6 places d'Accueil de Jour Alzheimer au sein de l'EHPAD.

La capacité globale est en conséquence portée à 82 lits et 6 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80		80
Hébergement temporaire		2	2
Accueil de jour		6	6
TOTAL	80	8	88

ARTICLE 2 – L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 80 places d'hébergement permanent. Il n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 2 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D. 312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Les Jardins de Plaisance »

24270 LANOUAILLE

N° FINESS : 24 001 489 4

N° SIREN : 200 033 629

Code statut juridique : 22

Etablissement social et médico-social intercommunal

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Plaisance »

N° FINESS : 24 001 490 2

Code catégorie : 200

capacité : 82

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en Maison de Retraite	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	11	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services du Conseil général et le Directeur Général Adjoint du Conseil général de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

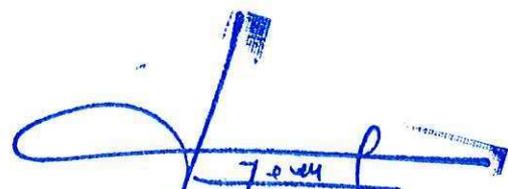
Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,


Bernard GAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0035

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
TERRASSON à Terrasson

DECISION TARIFAIRE N° 185 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD TERRASSON - 240009878

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TERRASSON (240009878) sis 4, R DE LA REPUBLIQUE, 24120, TERRASSON-LAVILLEDIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (240000851) ;

la décision tarifaire initiale n°107 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD TERRASSON - 240009878.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 836 846.14 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 779 858.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 987.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TERRASSON (240009878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 393.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 894.37
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 558.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 846.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 846.14
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	836 846.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 988.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 748.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.48 euros pour les personnes âgées et de 31.23 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (240000851) et à la structure dénommée SSIAD TERRASSON (240009878).

FAIT A Bordeaux , LE -2 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0036

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD DU
CH ST ASTIER à St Astier

DECISION TARIFAIRE N° 166 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER - 240013201

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201) sis 0, AV DU MARECHAL LECLERC, 24110, SAINT-ASTIER et géré par l'entité dénommée CH DE ST ASTIER (240000141) ;

la décision tarifaire initiale n°80 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER - 240013201.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 672 346.08 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 672 346.08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 899.93
	- dont CNR	11 885.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 071.62
	- dont CNR	29 386.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 374.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	674 346.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 346.08
	- dont CNR	41 271.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	674 346.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 028.84 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.84 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE ST ASTIER» (240000141) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201).

FAIT A Bordeaux , LE 2 DEC. 2014

Par délégation, La Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD

Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0037

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
VERGT à Vergt

DECISION TARIFAIRE N° 168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD VERGT - 240013177

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 07/03/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VERGT (240013177) sis 0, PL CHARLES MANGOLD, 24380, VERGT et géré par l'entité dénommée SSIAD DE VERGT (240002519) ;

la décision tarifaire initiale n°75 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD VERGT - 240013177.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 158 822.04 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 103 434.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 387.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VERGT (240013177) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 290.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 754.18
	- dont CNR	15 760.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 807.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	62 969.87
	TOTAL Dépenses	1 158 822.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 158 822.04
	- dont CNR	15 760.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 158 822.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 91 952.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 615.64 €

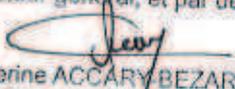
Soit un tarif journalier de soins de 37.79 euros pour les personnes âgées et de 30.35 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SSIAD DE VERGT » (240002519) et à la structure dénommée SSIAD VERGT (240013177).

FAIT A *Bordeaux* , LE *1-2 DEC. 2014*

Par délégation, La Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0038

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
GRAND PERIGUEUX à Champcevinel

DECISION TARIFAIRE N° 165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU GRAND PERIGUEUX - 240009332

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332) sis 15, LOT JARDINS PERINET, 24750, CHAMPCEVINEL et géré par l'entité dénommée GIE DOMICILE SERVICE (240002469) ;

la décision tarifaire initiale n°111 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU GRAND PERIGUEUX - 240009332.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 534 175.47 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 346.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 828.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 034.66
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 349.63
	- dont CNR	4 225.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 938.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 492.35
	TOTAL Dépenses	1 542 815.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 534 175.47
	- dont CNR	44 225.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	562.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 077.54
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 542 815.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 119 862.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 985.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.82 euros pour les personnes âgées et de 32.82 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GIE DOMICILE SERVICE» (240002469) et à la structure dénommée SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332).

FAIT A *Bordeaux* , LE -2 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0039

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
EXCIDEUIL à Excideuil

DECISION TARIFAIRE N° 164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL - 240009324

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324) sis 0, PL DR ACHILLE MOULINIER, 24160, EXCIDEUIL et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000075) ;

la décision tarifaire initiale n°97 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL - 240009324.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 752 405.23 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 752 405.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 702.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 490.23
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 388.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 581.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 405.23
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 176.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	763 581.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 62 700.44 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.17 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL» (240000075) et à la structure dénommée SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324).

FAIT A Bordeaux , LE 2 DEC. 2014

Pa délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0040

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
SARLAT à Sarlat la Caneda

DECISION TARIFAIRE N° 162 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE SARLAT - 240006742

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SARLAT (240006742) sis 0, R GAUBERT, 24200, SARLAT-LA-CANEDA et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

la décision tarifaire modificative n°144 en date du 28/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE SARLAT - 240006742.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 625 588.19 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 422.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 165.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SARLAT (240006742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 883.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 827.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 305.74
	- dont CNR	90 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 016.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	625 588.19
	- dont CNR	90 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	638 016.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 51 201.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 930.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 49.51 euros pour les personnes âgées et de 30.59 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD DE SARLAT (240006742).

FAIT A Bordeaux , LE - 2 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014336-0041

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 02 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision modifiant la DG 2014 du SSIAD
CUBJAC à Cubjac

DECISION TARIFAIRE N° 153 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE CUBJAC - 240006700

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CUBJAC (240006700) sis 0, , 24640, CUBJAC et géré par l'entité dénommée ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE (240006981) ;

la décision tarifaire initiale n°91 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE CUBJAC - 240006700.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 491 118.65 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 118.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CUBJAC (240006700) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 717.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 200.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 917.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 118.65
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 798.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 926.55 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.90 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE» (240006981) et à la structure dénommée SSIAD DE CUBJAC (240006700).

FAIT A Bordeaux , LE 1-2 DEC. 2014

Par Délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014342-0003

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 08 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant modification de la DG 2014
du SSIAD ST VINCENT DE PAUL

DECISION TARIFAIRE N° 201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL - 240008748

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748) sis 8, AV DE LA DORDOGNE, 24480, LE BUISSON-DE-CADOUIN et géré par l'entité dénommée CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (240002394) ;

la décision tarifaire initiale n°103 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL - 240008748.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 385 292.92 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 074.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 218.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 781.40
	- dont CNR	23 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 757.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 292.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 292.92
	- dont CNR	23 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	385 292.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 29 172.88 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 934.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.97 euros pour les personnes âgées et de 96.49 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL» (240002394) et à la structure dénommée SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748).

FAIT A Bordeaux LE 08.12.2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AUBERT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014335-0003

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 01 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance

Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote
central pour l'élection du comité technique de
la DDCSPP 24



Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2014335-0003

Arrêté n° 7 du 01 décembre 2014 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de Didier COUTEAUD, directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne.

Il est composé :

- de M. Didier COUTEAUD, Directeur de la DDCSPP, Président, représenté par Joël GERMAIN, Secrétaire Général de la DDCSPP,
- de M. Joël GERMAIN, Secrétaire Général de la DDCSPP, Secrétaire, représenté par Sophie BEERT, gestionnaire RH.
Leurs absences sont suppléées par Valérie NAVARRO et Françoise LAJOINIE.
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 09h00 à 16h00.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01/12/2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014335-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BERAUD

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Françoise BERAUD demeurant, 16, route de Corbiac – 24 100 BERGERAC tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Françoise BERAUD satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Françoise BERAUD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Françoise BERAUD, domiciliée - 16, route de Corbiac - 24 100 BERGERAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac et Sarlat.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Françoise BERAUD.

Périgueux, le **01 DEC. 2014**

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014336-0034

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014336
-0034 PORTANT LISTE DES PERSONNES
HABILITEES A DISPENSER LA
FORMATION DES PROPRIETAIRES OU
DETENTEURS DE CHIENS DE 1ère et 2ème
CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT
DE LA DORDOGNE



PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service Veille Epidémiologique, santé et protection
animales
24024 PERIGUEUX Cedex
Dossier suivi par F. DUBOST
Tél. : 05.53.03.66.63
Télécopie : 05.53.03.67.99

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014336-0034 PORTANT LISTE DES PERSONNES
HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIETAIRES OU
DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes d'habilitations déposées auprès de Mr le Préfet du département de la Dordogne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées dans le département de la Dordogne à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°10-116 du 16 juillet 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2014

Le Secrétaire Général



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014343-0003

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 09 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la DDCSPP 24



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Arrêté n° 2014 343-0003 du 08 Décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. COUTEAUD Didier, directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne, président ;
- M. GERMAIN Joël, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme BONGRAIN Frédérique, Alliance du Trèfle</i>	<i>Mme JASSAUD Catherine, Alliance du Trèfle</i>
<i>M. LE MONNIER Alain, CFDT</i>	<i>Mme VAILLANT Joëlle, CFDT</i>
<i>M. VOIRY Boris, CFDT</i>	<i>Mme CHAUVIN Raphaële, CFDT</i>
<i>M. LE GUYADER Emmanuel, FO</i>	<i>Mme RENON Marie-France, FO</i>
<i>Mme LABAILS Delphine, UNSA</i>	<i>Mme BRUN Dominique, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté du 11 avril 2013 modifiant celui du 13 janvier 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Fait à Périgueux, le 09 décembre 2014

Le directeur départemental,



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014332-0010

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 28 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques
à déclaration relatif au système
d'assainissement des eaux usées du camping
« Moulin de La Pique » - commune de
Belvès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Moulin de La Pique » situé à Belvès.

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration déposé 29 juillet 2014 par la société RCN Camping-Parc Le Moulin de la Pique relatif au système d'assainissement du camping « Moulin de La Pique » situé sur la commune de Belvès.

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne en date du 26 août 2014,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 août 2014,

Vu la note complémentaire au dossier de déclaration déposé le 12 septembre 2014,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 octobre 2014,

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne en date du 19 novembre 2014,

VU l'avis de la société RCN Camping-Parc Le Moulin de la Pique en date du 21 novembre 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 21 novembre 2014,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Monsieur le directeur de la société RCN Camping-Parc Le Moulin de la Pique, est autorisé à exploiter le système d'assainissement du camping « Moulin de La Pique », sous réserve du respect des prescriptions

spécifiques mentionnées ci-après, dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Belvès, parcelle n°480 section B.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau, sont étanches, lestés. Ils ne comportent pas de trop plein. Les couvertures des postes PR1, PR2, PR4 et PR5 seront réhabilitées pour assurer leur étanchéité. Les postes PR4, PR5 et PR7 seront rehaussés pour avoir une arase située à une cote de 20 cm supérieure à la cote de crue. Il en est de même pour les équipements électriques de commande des postes.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de 875 équivalents habitants, pour un débit de référence de 150 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 52.5 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 135 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 60 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 16.5 kg/j
- PT : Phosphore total : 2.1 kg/j

Les boues issues de la filière de traitement sont évacuées vers la filière boues de la station de Belvès à un rythme permettant de garantir les performances de la filière de traitement.

ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le concessionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée : un débitmètre installé sur le refoulement du poste général situé en amont de la filière de traitement,
- En sortie : un regard de prélèvement en sortie de traitement permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le concessionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers en entrée de station d'épuration font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est de deux par an, une en période de basse activité et une en saison estivale de pointe (juillet, août).

Transmission des résultats :

L'exploitant ou à défaut le concessionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration y compris les volumes journaliers dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le concessionnaire.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement, et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

La filière de traitement retenue est un procédé de type bioréacteur à membranes avec rejet des effluents traités à « La Nauze » composés de :

- un poste de relèvement général,
- un tamis rotatif,
- un bassin tampon,
- le bassin biologique composé de 2 modules membranaires,
- un réacteur ultraviolet ,
- un bassin de stockage des boues issues de la filière de traitement,
- une conduite de rejet jusqu'à « La Nauze » assurant le rejet des effluents traités.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés sur la parcelle n°480 section B de la commune de Belvès, de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée par rejet des eaux traitées dans le lit mineur du ruisseau de « La Nauze ». La conduite de rejet est équipée d'un clapet anti-retour. La berge est aménagée de manière à éviter l'érosion au droit du rejet. La végétation de berge est préservée et un aménagement paysager au droit du rejet est préconisé si la végétation de berge est détériorée lors de la phase de chantier. L'intervention est réalisée depuis la berge du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie de la filière de traitement les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètres :	Concentration :
DBO5	5 mg/l
DCO	35 mg/l
MES	5 mg/l
NTK	5 mg/l
NGL	25 mg/l
Pt	5 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dispositif de traitement tertiaire par ultra-violet garantit un abattement bactériologique suivant :

Paramètres :	Concentration :
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	400
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	1000

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 : Plans des ouvrages exécutés.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

ARTICLE 12 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Belvès pendant un mois au moins, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Belvès.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Belvès, le chef du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au directeur de la société RCN Camping-Parc Le Moulin de la Pique, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 28 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014342-0010

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 08 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'une plate- forme « de retournement » pour les poids lourds, sur la commune de Brantôme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'une plate-forme « de retournement » pour les poids lourds, sur la commune de Brantôme.

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,
Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 avril 2013 enregistrée sous le n° cascade 24-2013-00035 présentée par Madame la maire de Brantôme en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation et exploitation d'une plate-forme dite « de retournement » pour les poids lourds, associée à un parking pour véhicules légers ouvert en saison estivale,
Vu le dossier complémentaire déposé le 07 juillet 2014 par la mairie, comportant des mesures compensatoires de rétablissement de zone humide actuellement fortement dégradée,
Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 30 septembre 2014 et 10 novembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,
Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux de la Dronne ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique, le retour à un bon état écologique et la reconquête et la gestion de zones humides actuellement dégradées et en cours de fermeture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte à Madame la Maire de Brantôme de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et relatives en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation et l'exploitation d'une plate-forme « de retournement » pour les poids lourds, associée à un parking ouvert en saison estivale implantée sur la section OJ les parcelles communales 619 et 62 en bordure de la route Pierre de Bourdeilles.

Titre II : Description IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Madame la Maire de Brantôme est autorisée à réaliser une plate-forme dite « de retournement » pour les poids lourds, associée à un parking ouvert en saison estival implantée sur la section OJ les parcelles communales 619 et 62 en bordure de la route Pierre de Bourdeilles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale. <i>La superficie du projet en zone inondable à 0,102 ha</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha <i>La surface de zones humides remblayées et détériorées est de 0,28 ha</i>	déclaration	néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux et aménagement:

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur un emplacement éloigné du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est strictement interdite.

Le service en charge de la police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Organisation et modalités du chantier :

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montée des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'effectue aucun rejet direct des eaux collectées.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux ;
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau, des fossés et des zones humides,
- les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau
- la maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faites sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettent de contenir une pollution accidentelle
- pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 4 : remblais en lit majeur

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0, ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans leur conception.

Article 5 : rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 6 : mesures compensatoires sur la Dronne et des zones humides

La Dronne :

La végétation rivulaire (bande végétale sur 4m bordant la berge de la Dronne) en bordure de la zone humide et de la plate forme de retournement est conservée sous respect des conditions de bon état et potentiel écologique de la rypisilve et des berges comme imposé par l'article L215-14 du code de l'environnement et valorisée par des plantations d'espèces autochtones étagées (arbustives et haut jet) et adaptées à la Dronne

Zone humide

Afin de pérenniser ces travaux et répondre aux enjeux de retour du bon état écologique de la Dronne, une zone humide sera rétablie sur le secteur conformément au dossier déposé le 02 juillet 2014. Il conviendra de respecter les aménagements prévus et le plan de gestion de la zone humide, explicitant notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associé à un calendrier.

Au titre de compensation, une zone humide de 4125 m², implanté sur la section OJ, au sein d'une parcelle communale (619 et 62) en marge de la station d'épuration et d'une autre zone humide fonctionnelle, sera restaurée..

Les mesures de compensation viseront à restaurer une zone humide implantée sur la section OJ, les parcelles communales 619 et 62. Cette dernière accueille notamment actuellement la nouvelle station d'épuration de Brantôme.

Les actions de compensation seront principalement de 2 types :

- L'arasement du remblai à proximité de la station d'épuration sur une surface de 1500 m², avec création d'une mare. Le terrain sera décaissé sur une hauteur suffisante dans le but de retrouver le terrain naturel ancien à caractère humide

- L'abattement des peupliers sur une surface globale boisée d'environ 4000 m². Cette mesure aura pour effet de rehausser le niveau hydrique sur une plus large part de la parcelle. L'abattage et arrachage des souches des peupliers qui n'ont pas été exploitées, situées section OJ entre les parcelles 62 et 619, sera favorable à la biodiversité et limitera l'assèchement des sols localement.

Mise en œuvre de la mesure compensatoire (Parcelle à décaisser) :

Il s'agit de décaisser une partie de la parcelle n° 62, section OJ, située en limite de la station d'épuration communale.

La surface concernée avoisine les 1500 m². Le but de la mesure consiste à recréer une zone humide et restaurer les fonctionnalités auto-épuratrices de la zone.

Création d'une mare

Cette action consiste en un décaissement au sein de la zone humide sur une surface d'environ 200 m² et une hauteur de 30 cm pour réaliser une mare aux contours irréguliers.

Objectifs : le fonctionnement originel de la zone humide rétablie et le site revalorisé renforcera les continuités écologiques, le maillage aquatique et la présence d'une mosaïque d'habitats humides utiles à la biodiversité locale.

Mode opératoire : Les travaux de terrassement pourront être réalisés au moyen d'une pelle mécanique adaptée au chantier et aux enjeux de zones humides. L'accès au chantier devra être défini par le Maître d'ouvrage et remis en état par l'entreprise à la fin des travaux.

Devenir des remblais : La mairie utilise et valorise les déblais effectués sur des sites appropriés du territoire de la commune, ils sont évacués en zones non humides et non inondables.

Abattage des arbres :

L'abattage des arbres sera réalisé sur l'emplacement désigné par le dossier. Les essences concernées sont des peupliers. La plupart des sujets sont à leur taille adulte. Les travaux consistent à pratiquer l'abattage par coupes successives depuis le haut des branches, puis des charpentières, puis du tronc. Pour raison de sécurité, il conviendra de travailler en rétention. Ces travaux comprennent, outre les travaux d'abattage proprement dits, la fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire, la récupération d'une partie du bois, la protection réglementaire des personnels et des tiers, et l'affichage des arrêtés de voirie.

Dessouchage :

A l'issue des opérations d'abattage, le dessouchage complet est réalisé. L'entreprise utilise les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération, l'objectif étant de supprimer toute trace de racine. Un nettoyage général sera procédé aussitôt après. L'arrachage de la souche par traction ou décaissement sera privilégié. L'ensemble de la souche sera sortie du sol et évacuée (ou laissée sur site selon les orientations de gestion choisies).

Réalisation d'une noue :

Pour l'aire de stationnement ouverte en saison estivale :

Afin de limiter l'impact de cette future aire de stationnement en période estivale, une noue est implantée entre le bourrelet de rive et la plaine d'inondation, à titre de mesure correctrice. Cet ouvrage est implanté parallèlement à la berge de la Dronne, à une dizaine de mètre de la berge et sur l'ensemble de la largeur de la parcelle (soit environ 40 à 50m).

L'objectif de l'ouvrage est de créer un espace tampon entre la ripisylve et l'aire de stationnement en évitant que les véhicules ne stationnent trop près de la berge. Cette espace, situé plus proche de la nappe sera plus humide et pourra accueillir une faune et une flore relativement plus intéressante que celle observée sur le bourrelet. L'entretien, la gestion et des compléments de plantation doivent favoriser la fonction « tampon » de la ripisylve.

La rampe ne devra pas empiéter sur les terrains non remblayés. Comme pour la mesure de compensation, la réalisation de la noue est effectuée au moyen d'une pelle mécanique. L'accès au chantier est défini par le Maître d'ouvrage et remis en état par l'entreprise à la fin des travaux. La totalité des terres végétales extraites pour la création de la noue sont utilisées pour agrémenter le remblai.

Suivi, conservation des mesures :

Sur cette zone de compensation des mesures d'accompagnement seront établies, afin de gérer le site et maintenir la végétation ouverte, à un stade herbacé. En corrélation avec le chemin de randonnée et la proximité du site Natura 2000, des animations seront mises en place.

- Dans le cadre de ce plan de gestion, il sera réalisé un état initial du site, afin de déterminer les enjeux potentiels (habitats naturels déjà présents et faune inféodée), et réaliser les travaux à la période et de manière appropriée (notamment : hors période de reproduction des amphibiens observés sur site).
- Un **plan de gestion pluriannuel** de la zone humide située en bas de la station d'épuration est établi pour le 31 décembre 2015. Cette démarche vise les parcelles communales 61, 62 et 619 et la parcelle 60 de la section OJ, appartenant à un particulier par le biais d'une convention à passer. Ces parcelles accueillent des habitats naturels humides (Mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles de saule). Le plan de gestion sera conforme aux objectifs du DOCOB de la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ».
- Le SYMAGE et la commune définiront également un plan d'animation à des fins pédagogiques afin de sensibiliser la population aux enjeux des zones humides. Les animations nature viendraient ainsi alimenter le suivi du plan de gestion en visant l'observation d'indicateurs spécifiques de la biodiversité (surface de Mégaphorbiaies, amphibiens, développement de la strate arbustive, etc.).
- La gestion, l'entretien et la conservation de la zone humide sont financés et réalisés par le pétitionnaire durant **15 ans, en partenariat ou en concertation** avec le SYMAGE DRONNE ou autre organisme compétent en gestion de zones humides, selon les objectifs définis par le dossier de déclaration du 02 juillet 2014.
- La gestion de cette zone humide pourra être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.
- L'achat et le rétablissement devront être réalisés dans un délai de **2 ans après la notification du présent arrêté**.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise au SYMAGE.

Article 12: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Brantôme. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire, la commune de Brantôme.

Fait à Périgueux, le

Le Chef du service Eau, Environnement et Risques


Philippe FAUCHET

The main objective of this document is to provide a clear and concise overview of the current situation and to identify the key challenges that need to be addressed.

The first part of the document discusses the current state of affairs, highlighting the strengths and weaknesses of the existing framework. It also identifies the key areas where improvements are needed, such as the need for better coordination and communication between different departments.

Key findings

The main findings of the study are that there is a need for a more integrated approach to the management of the organization. This involves better coordination between different departments and a focus on the overall goals of the organization.

1. Introduction

The following table provides a summary of the key findings.

Table 1: Summary of key findings



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0014

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 11 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux visant, suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut- Pluviers, au rétablissement du libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux, par Monsieur le président du conseil général de Dordogne.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux visant, suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut-Pluviers, au rétablissement du libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux, par Monsieur le président du conseil général de Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-56 et l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 24-2014-00214 présentée par monsieur le président du conseil général de Dordogne de sa déclaration concernant les aménagements et travaux, suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut-Pluviers, de mise en transparence hydraulique de la digue dite de la Folie-Est surmontée de la RD 112 et visant au rétablissement du libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux.

Vu les consultations du déclarant en date des 16 octobre et 20 novembre 2014 concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ru de la Folie affluent du Trieux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le président du conseil général de la Dordogne de sa déclaration du 04 septembre 2014, concernant les aménagements et travaux, suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut-Pluviers, de mise en transparence hydraulique de la digue dite de la Folie-Est surmontée de la RD 112 et visant au rétablissement du libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes : 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, les éléments et dispositions du dossier déposé.

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Les aménagements et travaux consistent suite à des désordres hydrauliques sous la RD112 au lieu dit de la digue de la « Folie Est » à Piegut-Pluviers à la mise en transparence hydraulique de la digue dite de la Folie-Est surmontée de la RD 112. Les travaux consistent à :

- démolir les anciens ouvrages de régulation, de gestion et de contrôle du plan d'eau en assec dont l'ouvrage dit de vidange et la pêcherie,
- mettre en place un pont cadre rectangulaire en béton préfabriqué de 20 ml,
- dériver temporairement le ru de la Folie (batardeau amont et dérivation),
- reprofiler et rétablir sur 160 ml le libre écoulement et de la continuité écologique du ru de la Folie affluent du Trieux,
- renaturer sur 160ml le lit mineur et l'espace rivulaires du cours d'eau,
- rétablir le fonctionnement des zones humides associées sur tout le linéaire perturbé par le remous de l'ancien plan d'eau.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages temporaires et permanents, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Travaux et chantier :

Les travaux seront réalisés dans **les deux ans** qui suivent la signature du présent arrêté. Les travaux et aménagements en lit mineur et en zone humides se déroulent sur la période du **01 juin au 15 octobre 2015 pour la première année et sur la période du 1^{er} septembre au 15 octobre 2016 pour la deuxième année.**

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède, à ses frais, à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise, **en préalable et avant le démarrage des travaux**, une réunion préparatoire du chantier ; l'entreprise, le service technique ou le maître d'œuvre en charge des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'association agréée et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont invités 15 jours avant.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le permissionnaire veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

Le permissionnaire établit, en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Le repliement des installations du chantier est assuré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ; en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux ou l'incident provoqué sont interrompus et les dispositions prises afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Un schéma d'intervention de chantier et un plan d'intervention d'urgence sont établis et doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 4 : Ouvrage hydraulique de franchissement

L'implantation ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de chute, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. L'ouvrage ne provoque pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Des dispositifs adaptés sont réalisés sur les ouvrages pour assurer une dissipation d'énergie efficace. Aucune aggravation du risque érosif imputable aux ouvrages hydrauliques ne doit subsister à l'aval. L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

- Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage (3 m³/s, Q100) pour permettre le passage des flottants.
- L'ouvrage assure un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.
- Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons (anguilles, salmonidés). En particulier, la pente de 6% et l'aménagement du lit du cours d'eau par la mise en place de « barrettes offset » sont conçus et adaptés pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit ictyocompatible (vitesse < 1 m/s), de façon à maintenir le franchissement piscicole. Pour les faibles débits (QMNA5 : 3 à 5 l/s en étiage), une lame d'eau minimale doit être assurée ou un lit d'étiage maintenu permettant une circulation de l'eau.
- Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration.
- L'ouvrage comporte deux banquettes en pierres, situées à la cote de crue Q2 (crue biennale) permettant la circulation des mammifères mustélidés tels la loutre et vison d'Europe.
- Il est installé des dispositifs anti-renversement de véhicules au droit des franchissements des cours d'eau par la RD112.

Article 5 – Exécution des travaux – Contrôles :

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 6 : Mesures visant au rétablissement du ru de la Folie et à la contribution de son bon état et potentiel écologiques

Ces mesures ont pour objet, conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement, de rétablir et de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, à son bon potentiel écologique. Le lit naturel du ruisseau est reconstitué afin de ne pas créer de perturbation sur la circulation et la vie piscicole.

- les berges et espaces rivulaires seront reconstitués par talutage et végétalisés avec des espèces autochtones arbustives adaptées aux bordures de cours d'eau.
- Le lit mineur, les rives et la ripisylve sont rétablis conformément aux dispositions de l'article L 215-14 afin d'assurer, tenue des berges, alternance d'ombrage et mise en lumière et diversification d'écoulement et rétablissement d'une granulométrie propice à la vie aquatique.
- le substrat est reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Les matériaux issus de l'opération (de type : gravier, galets, pierres et blocs) sont redéposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge sous réserve d'être d'origine naturelle et compatible avec le milieu aquatique. Par leurs dispositions, ils contribuent à la biodiversité du cours d'eau par création d'habitats et diversification des vitesses et des régimes d'écoulement. Une recharge granulométrique (gravier, galets, blocs) est éventuellement réalisée après avis ou accord de l'ONEMA,
- dans le cas de mise en pâture du bétail sur la zone objet du rétablissement, la mise en défense des berges est réalisée et il n'y a pas d'abreuvement direct en cours d'eau. Un gué est éventuellement réalisé.

Suivi et entretien

- Un suivi sur 3 ans à l'issue des travaux pour vérifier et contrôler la pertinence de la réalisation de ces mesures (cf : article 6) sera mis en place, la stabilité des berges, la mise en place de ripisylve et le suivi de la diversité du fond (granulométrie) sera notamment observés.
- Un premier bilan est transmis à la DDT et à l'ONEMA 2 années après travaux,
- Selon ce bilan et si besoin, des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté notamment par son article 6. Dans ce cadre un dossier est déposé pour validation auprès de la DDT.

Article 7 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques objet du présent arrêté.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie concernée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au président du Conseil Général de la Dordogne permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Piégut-Pluviers.

Périgueux, le

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques


Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014351-0009

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 17 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif au barème d'indemnisation des
dégâts de grand gibier sur cultures (maïs,
tourmesol, soja...) pour l'année 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014351-0009

**Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation
des dégâts de grand gibier
sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 27 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	10,00 €	15 décembre
Maïs ensilage	2,10 €	15 décembre
Tournesol	27,70 €	15 novembre
Tournesol oléique	35,00 €	15 novembre
Sorgho	13,00 €	15 novembre
Soja	30,00 €	15 novembre
Sarrasin	35,00 €	31 août

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :

Pour le Directeur Départemental des Territoires :

Le Directeur-Adjoint,



Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014351-0010

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 17 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif au barème d'indemnisation des
dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits
et légumes pour l'année 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014351-0010

**ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES
DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS ET LÉGUMES POUR
L'ANNÉE 2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à M.
Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation
spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 16
décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes
ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salade (toutes variétés)	0,41 €/u	Toute l'année
Haricot vert	2,37 €/kg	31 octobre
Pomme de terre	0,43 €/kg	30 novembre
Choux-fleur (toutes variétés)	1,10 €/u	31 octobre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi
que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Abricot	1,90 €	15 août
Prune	1,00 €	15 septembre
Pomme	1,00 €	15 novembre
Fraise Gariguettes / Mara des bois / Donna	3,44 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	1,86 €	31 octobre
Kiwi	1,60 €	31 décembre
Noix	2,60 €	15 novembre
Châtaigne	1,90 €	15 novembre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

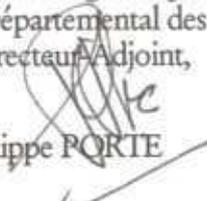
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :

Pour le Directeur Départemental des Territoires :

Le Directeur Adjoint,


Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014351-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif au commissionnement des
lieutenants de louveterie pour la période
2015-2019



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014351-0011

**ARRETE RELATIF AU COMMISSIONNEMENT DES LIEUTENANTS DE
LOUVETERIE POUR LA PERIODE 2015-2019**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 et R.422-88 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 définissant les circonscriptions de louveterie dans le département de la Dordogne ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 15 avril 2014 ;
Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 29 septembre 2014 ;
Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 19 septembre 2014 ;
Vu l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 1^{er} août 2014 ;
Vu l'avis de la commission régionale en date du 25 novembre 2014 suite à la réunion du 30 octobre 2014 ;

Considérant l'organisation cynégétique du département de la Dordogne qui repose sur trente-quatre massifs de gestion cynégétique, déclinée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le découpage des 31 circonscriptions de louveterie qui en découle ;

Considérant la procédure de classement des candidatures basée sur l'évaluation des dossiers de chaque candidat, sur l'évaluation de leur commissionnement précédent pour les lieutenants de louveterie en poste, sur les entretiens individuels et sur les avis formels de la direction départementale de territoires, du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne et de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant l'absence de candidature sur la 31^{ème} circonscription.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 : Les personnes ci-après désignées sont commissionnées en qualité de lieutenant de louveterie au sein des circonscriptions précisées comme suit :

- M. Giordano CARLI, domicilié à Flaugeac, est commissionné sur la 1^{ère} circonscription.
- M. Jean-Claude GUY, domicilié à Ste Sabine en Born, est commissionné sur la 2^{ème} circonscription.
- M. Alain GREZEL, domicilié à Cause de Clérans, est commissionné sur la 3^{ème} circonscription.

- M. Philippe SAGET, domicilié à Montcaret, est commissionné sur la 4^{ème} circonscription.
- M. Gérard FAURE, domicilié à Montpon Ménéstérol, est commissionné sur la 5^{ème} circonscription.
- M. Francis POURQUERIE, domicilié à Maurens, est commissionné sur la 6^{ème} circonscription.
- M. Jean-Philippe FRERE, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 7^{ème} circonscription.
- M. Frédéric BEAUDOUT, domicilié à Eygurande et Gardedeuilh, est commissionné sur la 8^{ème} circonscription.
- M. Pascal CHARENTON, domicilié à St Vincent de Connezac, est commissionné sur la 9^{ème} circonscription.
- M. Fabrice BONNEFOND, domicilié à Tocane St Apre, est commissionné sur la 10^{ème} circonscription.
- M. Pascal BUNLET, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 11^{ème} circonscription.
- M. Samuel SINGAINY, domicilié à Piégut Pluvier, est commissionné sur la 12^{ème} circonscription.
- M. François LAMOUREUX, domicilié à Teyjat, est commissionné sur la 13^{ème} circonscription.
- M. René MANDON, domicilié à Augignac, est commissionné sur la 14^{ème} circonscription.
- M. Gérard ARVIEUX domicilié à St Paul La Roche, est commissionné sur la 15^{ème} circonscription.
- M. Eric TRUFFY, domicilié à St Pierre de Cole, est commissionné sur la 16^{ème} circonscription.
- M. Eric MOSCAVIT, domicilié à La Chapelle Gonaguet, est commissionné sur la 17^{ème} circonscription.
- M. Loïc BOURGEIX, domicilié à Cornille, est commissionné sur la 18^{ème} circonscription.
- M. Patrick CHAUMET, domicilié à Notre Dame de Sanilhac, est commissionné sur la 19^{ème} circonscription.
- M. Vincent PERSONNE, domicilié à Cherveix-Cubas, est commissionné sur la 20^{ème} circonscription.
- M. Jean-Pierre DURAND, domicilié à St Mesmin, est commissionné sur la 21^{ème} circonscription.
- M. Claude AMBLARD, domicilié à Terrasson, est commissionné sur la 22^{ème} circonscription.
- M. Michel AUMETTRE, domicilié à St Rabier, est commissionné sur la 23^{ème} circonscription.
- M. Jean-Louis MIRABEL, domicilié à Ste Foy de Longas, est commissionné sur la 24^{ème} circonscription.
- M. William CHATAIN, domicilié à Lalinde, est commissionné sur la 25^{ème} circonscription.
- M. Michel FIOL, domicilié à Larzac, est commissionné sur la 26^{ème} circonscription.
- M. Jean-Pierre ARPONTET, domicilié à Sarlat, est commissionné sur la 27^{ème} circonscription.
- M. Alain TREMOUILLE, domicilié à Carlux, est commissionné sur la 28^{ème} circonscription.
- M. Michel LIABOT, domicilié à Proissans, est commissionné sur la 29^{ème} circonscription.
- M. Georges DE OLIVEIRA, domicilié à Carsac Aillac, est commissionné sur la 30^{ème} circonscription.
- M. Michel FIOL et M. Jean-Pierre ARPONTET sont commissionnés sur la 31^{ème} circonscription en plus de leur circonscription respective.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie sont nommés pour 5 ans. Leur commission est valable à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 ou jusqu'au terme de leur 75^{ème} année. En cours de mandat et pour quelque motif que ce soit ou à échéance de leur 75^{ème} année, un nouveau titulaire pourra être nommé sur la circonscription vacante pour la période restant à courir.

Article 3 : Chaque lieutenant de louveterie doit faire enregistrer sa commission et prêter serment auprès du tribunal d'instance ou de grande instance auquel est rattaché son lieu de résidence (la passation de serment n'est pas nécessaire en cas de renouvellement). En leur qualité d'agent assermenté, ils peuvent dresser procès-verbal d'infraction à la législation sur la chasse dans le ressort de leur circonscription.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à la direction départementale des territoires pour les missions qu'elle ordonne par délégation du préfet, ainsi qu'aux maires dans le cadre des compétences qu'ils tiennent du code général des collectivités territoriales et des délégations consenties par le préfet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie, ses missions pourront être confiées au lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine, en priorité, ou à tout autre lieutenant de louveterie en capacité d'intervenir pour assurer la suppléance.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie peuvent être requis pour assurer des missions particulières ou battues ordonnées par le préfet, en dehors de leur circonscription, afin de répondre à des impératifs de sécurité et de salubrité publiques.

Article 7 : Tout lieutenant de louveterie a obligation d'adresser à la direction départementale des territoires les comptes-rendus d'opérations réalisées à chaque sollicitation de l'administration. En outre, ils doivent établir un compte-rendu d'activité à chaque fin d'année cynégétique.

Article 8 : Tout lieutenant de louveterie pour lequel il sera constaté des manquements au regard de ses obligations de missions (fautes graves ou répétées, manque de discernement, attitude déplacée, indisponibilité, défaut de retour d'information à l'administration...) pourra se voir retirer sa commission par le préfet. Le préfet pourra alors procéder à son remplacement selon les dispositions prévues à l'article 2.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

17 DEC. 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014332-0004

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 28 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service Eau, Environnement, Risques

N°2014332-0004

AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-001, situé sur la commune de SERVANCHES (24410) au lieu-dit «Le Grand Bouchillou».

Un récépissé enregistré sous le n°14/3449 en date du 25 novembre 2014 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014316-0009

**signé par
la Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté modificatif CHSCT



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Dordogne

Division Affaires générales
et budget

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Affaire suivie par
Bernard Ollivier

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, notamment l'article 12 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Téléphone
05.53.02.84.52

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

Courriel

Bernard.ollivier@ac-bordeaux.fr

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054PERIGUEUX Cedex

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 8 ;

VU le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2012 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHSCT du département de la Dordogne ainsi que le nombre de sièges attribués ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 29 mai 2012 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifié comme suit :

b) Représentants des personnels :

Membres suppléants

FSU

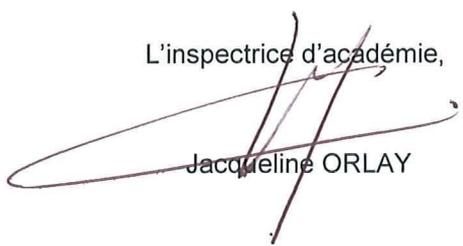
Madame BRIVADIS Julia, SAENES au collège de THIVIERS
en remplacement de monsieur FORGET Gilles professeur
au LP de Chardeuil à COULAURES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 12 novembre 2014

L'inspectrice d'académie,



Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0014

**signé par
la sous- préfète de Sarlat**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant extension des compétences
exercées par la CC Sarlat- Périgord Noir



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-
Périgord Noir.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu les arrêtés n° 11/ 055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1^{er} février 2013, n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013 et n° 2013322-0013 du 15 novembre 2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115.0003 en date du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013 décidant la prise d'une nouvelle compétence optionnelle « Aménagement numérique » par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes de communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition constituant la majorité qualifiée requise;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 10-2172 du 21 décembre 2010 modifié est complété ainsi qu'il suit :
la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration de schémas d'orientation visant à une meilleure cohérence territoriale entre les PLU et les cartes communales.

- Participation à la constitution du Pays du Périgord Noir et mise en œuvre de sa politique.
- Participation aux schémas directeurs, schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concertées, schémas d'aménagement territorial et toute politique relative au Pays du Périgord Noir.
- Création aménagement, entretien et gestion des pistes cyclables
- Etudes, réalisation, entretien et gestion des chemins ou sentiers de randonnées
- Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de réalisations relevant des compétences communautaires

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, agricoles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ayant une vocation économique.
- Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.
- Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ou de leurs reconversions.

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Caneda/Carsac-Aillac dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Politique rivière
- Mise en place d'un Agenda 21 local en concertation avec les communes

2. Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes décide de toutes les actions à entreprendre dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, et notamment :

- Actions dans le cadre de la politique du logement du Pays du Périgord Noir
- Le logement saisonnier
- Le logement social
- Le logement intermédiaire

Sont d'intérêt communautaire:

- les cinq logements du lotissement « La Castagnade » au lieu-dit « La Vergne », à Tamniès cadastré section ZD n° 119 comprenant les logements n° 1 et 4 de type T5 et les logements n° 2, 3 et 5 de type T4,
- le logement de type T4 situé au bourg de Marquay, cadastré section AH n° 54 ;

Les modalités d'exercice de la compétence sont la gestion des logements précités, directe ou déléguée et pour l'ensemble des opérations retenues d'intérêt communautaire comprennent l'investissement et le fonctionnement.

La communauté de communes assure la garantie des emprunts réalisés par les opérateurs HLM pour les 39 logements situés au lieu-dit « Le Sablou », commune de Sarlat la Canéda.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comprenant la chaussée et les dépendances de la chaussée des voies classées « voies communales ».

Sont donc exclus :

- les chemins ruraux à l'exception de ceux identifiés dans les circuits du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
- les centre-bourgs c'est-à-dire l'agglomération matérialisée de « panneau à panneau » des communes de Beynac-et-Cazenac, La-Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, , Tamnies, Vézac, Vitrac et le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-La-Canéda. L'intervention de la communauté de communes porte sur les travaux neufs et de grosses réparations sur la chaussée et ses dépendance et sur les travaux d'entretien et de réparation de la chaussée, les accessoires et dépendances de la chaussée et les espaces de stationnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'une piscine couverte
- Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique : construction, entretien, fonctionnement des bibliothèques et médiathèques et animation autour de la lecture : mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire communautaire, organisation du plan de lecture communautaire autour de l'équipement de Sarlat, tête de réseau avec des antennes de proximité dans les autres communes reliées entre elles, prise en charge par la communauté de communes des frais inhérents à la création de tout nouvel équipement et des aménagements complémentaires dans les équipements existants.

5. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Politique sociale pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et à mobilité réduite :

- portage de repas,
- aide au transport,
- aide à la constitution de dossiers APA,
- gestion du restaurant du Colombier,
- maison de retraite (EHPAD et foyer logement),
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes âgées et des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Politique sociale pour toutes les personnes en difficulté :

- aide à la constitution des dossiers (surendettement, retraites, mesures de protection, CMU, MDPH),
- accompagnement à l'accès aux droits,
- accompagnement autour du logement (HLM, FSL, domiciliation, procédures d'expulsions),
- secours, aides et accompagnement social,
- aide des gens du voyage,
- centre d'hébergement d'urgence,

- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes en difficulté.

Cette compétence ainsi définie sera mise en œuvre par le CIAS à compter du 1^{er} janvier 2014.

6. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

7. Aménagement numérique

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement musical

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles,

2. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS,

3. Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,

4. Adhésion et participation au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM)

5. Aide dans la lutte contre les parasites : régulation et destruction dans le cadre d'une convention avec un professionnel.

Article 2 : La communauté de communes Sarlat- Périgord Noir est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire.

Article 3 : la sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, le trésorier principal de Sarlat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Fait à Sarlat, le 7 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014321-0008

**signé par
la sous- préfète de Sarlat**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant extension des compétences
exercées par la CC de Domme- Villefranche
du Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous- préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant extension des compétences exercées par la communauté de communes de Domme-
Villefranche du Périgord

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013284-0013 du 11 octobre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0013 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115.0003 en date du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2014 décidant la prise d'une nouvelle compétence optionnelle « Aménagement numérique » par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition et constituant la majorité qualifiée requise;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : Est autorisé le transfert de la compétence « aménagement numérique ».

Article 2 : Cette nouvelle compétence est inscrite au titre des compétences optionnelles.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47.24.16.42 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Article 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Belvès, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 17 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé :Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014323-0006

**signé par
la sous- préfète de Sarlat**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

arrêté autorisant l'adhésion de la commune de
St Cybranet au S.I. d'irrigation de la rive
gauche du Céou



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Sarlat

ARRETE n°
autorisant l'adhésion de la commune de Saint Cybranet au
syndicat intercommunal d'irrigation de la rive gauche du Céou

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal d'irrigation de la rive gauche du Céou ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96/140 du 24 septembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Daglan et Saint Pompon au syndicat intercommunal d'irrigation de la rive gauche du Céou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115.0003 en date du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Cybranet, du 23 janvier 2014, sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal précité du 17 juin 2014 acceptant l'adhésion de cette commune;

VU les délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant cette adhésion;

ARRETE

Article 1er: Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Cybranet au syndicat intercommunal d'irrigation de la rive gauche du Céou.

La nouvelle composition du syndicat est la suivante: Castelnaud la Chapelle, Daglan,

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47-24-16-66 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Article 2 : La commune de Saint Cybranet sera représentée au sein du syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 3 : la sous-préfète de Sarlat, le président du syndicat intercommunal d'irrigation de la rive gauche du Céou, le maire de la commune de Saint Cybranet, les maires des autres communes membres, le comptable du trésor de Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Sarlat, le 19 novembre 2014
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Caneda
Téléphone : 05.53.31.41.00 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014323-0006 - 23/12/2014

Page 115



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014332-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté relatif à la désignation des représentants
de la Dordogne de la conférence territoriale de
l'action publique

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014 332 - 0001
relatif à la désignation des représentants du département de la Dordogne
de la conférence territoriale de l'action publique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du préfet de la région Aquitaine fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté n° 2014308-0011 du 4 novembre 2014 du préfet de la Dordogne relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1er : Une seule liste complète, comprenant un candidat et son remplaçant pour chacun des 4 collèges, sauf pour le collège qui ne comprend qu'un seul membre, a été déposée par l'union des maires de la Dordogne, il n'y a pas lieu de procéder à une élection.

Article 2 : Sont donc désignés comme représentants :

1^{er} collège : les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes du pays de Jumilhac le Grand (titulaire)
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du pays de Lanouaille (remplaçant)

2^{ème} collègue : les maires des communes de plus de 30 000 habitants

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux (titulaire)

3^{ème} collègue : les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

- M. Michel TESTUT, maire de Chancelade (titulaire)
- M. Jean-Paul ROCHOIR, maire de Prigonrieux (remplaçant)

4^{ème} collègue : les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

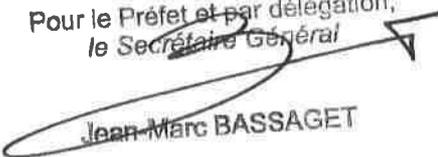
- M. Jérôme PEYRAT, maire de La Roque Gageac (titulaire)
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon (remplaçant)

Article 3 : Cette liste sera rendue publique. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent sa publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

Le préfet de région arrêtera la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés. Une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être remplacés au titre de l'un de ses mandats.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 NOV. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014332-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de télévision de la vallée de la
Vézère



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°996 du 15 octobre 1963 portant création du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20131430006 du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère ;

Vu les délibérations concordantes portant conditions de répartition concernant le solde de trésorerie, unique élément de l'actif et du passif du dit syndicat, prise par le comité syndical dans sa séance du 19 mars 2014, ainsi que par les communes de Beauregard de Terrasson, de Condat sur Vézère, du Lardin Saint-Lazare, Cublac, Mansac et Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'adoption du budget de liquidation par le comité syndical en date du 19 mars 2014 ;

Considérant que la situation administrative et comptable du syndicat réunit les conditions posées par l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère et que celui-ci peut dès lors être liquidé ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n° 45 du schéma départemental de coopération intercommunale laquelle prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère ;

Considérant l'absence d'activité du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère est dissous au 1^{er} décembre 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date selon les modalités prévues ci après.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère est dissous selon les dispositions prévues pour sa liquidation considérant l'état du patrimoine du syndicat. La ventilation du solde de trésorerie est opérée au prorata du nombre d'habitants, par commune membre, déterminé au 1^{er} janvier 2014 (population totale).

Article 3 : Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats du transfert de l'actif et du passif sur l'exercice n+1.

Article 4 : Les dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales est applicable pour ce qui concerne l'arrêté des comptes 2014.

Article 5 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de Terrasson, le président du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

28 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX (adresse postale) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014332-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté interdépartemental portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne.



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° 2014 332.0007

portant création du **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne)** issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5212-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne arrêté le 28 décembre 2011 et notamment la proposition n°64 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 780242 du 17 février 1978 et n°2013094-0001 du 4 avril 2013 portant respectivement création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribéracois-cantons de Ribérac, Verteillac et Montagnier et modification de ses statuts et changement de dénomination en : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E-Dronne) ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 10 septembre 1974 portant création et modification du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014168-0007 du 17 juin 2014 portant projet de périmètre d'un groupement de collectivités territoriales issu de la fusion du Sy.M.A.G.E-Dronne et du S.M.A.H du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté n°2014240-0004 du 28 août 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes Dronne et Belle notamment la prise de la compétence optionnelle aménagement et gestion des cours d'eau et milieux aquatiques à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2014 du comité syndical du Sy.M.A.G.E-Dronne approuvant le projet de périmètre de la fusion entre le S.M.A.H du bassin de la Lizonne et le Sy.M.A.G.E-Dronne ;

Vu l'avis favorable implicite du comité syndical du S.M.A.H du bassin de la Lizonne sur le projet de périmètre de fusion entre le S.M.A.H du bassin de la Lizonne et le Sy.M.A.G.E-Dronne ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays Ribéracois et du Périgord Vert Nontronnais se prononçant en faveur du périmètre du futur syndicat ;

Vu l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;

Vu la délibération du 5 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais décidant d'adhérer au syndicat mixte issu de la fusion du Sy.M.A.G.E.-Dronne et du S.M.A.H du bassin de la Lizonne en représentation substitution de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne et indiquant que la participation financière de la communauté de communes au syndicat se limitera au seul territoire de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourdeilles, Brantome, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Bélaïr, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Combiers, Eyvirat, Gurat, Marcuil-sur-Belle, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rougnac, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sencenac-Puy-de-l'ourches, Valeuil, Vaux-Lavalette et Villars, se prononçant en faveur du périmètre du futur syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biras refusant le périmètre du futur syndicat ;

Vu l'avis favorable implicite des conseils municipaux des communes de Beaussac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Condat-sur-Trincou, Edon, Les Graulges, La Gonterie-Boulouncix, Monsec, Palluau, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, et Vieux-Mareuil ;

Vu la désignation en date du 1^{er} octobre 2014 du comptable du futur syndicat par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable en date du 10 décembre 2012 de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne sur le principe de la fusion entre le S.M.A.H du bassin de la Lizonne et le Sy.M.A.G.E.-Dronne ;

Considérant qu'une communauté de communes peut adhérer à plusieurs syndicats dans le cadre de la compétence rivière

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne) et du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne.

A compter de cette même date, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne) et du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne sont dissous.

Ce nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes fermés et prend le nom de :

Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne)

Son siège social est fixé au 9 ter rue Couleau – 24600 RIBERAC.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

- les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette situées dans le département de la Charente.

- la communauté de communes de Dronne et Belle pour les communes de :

Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eývirat, La Gonteric-Boulouneix, Les Graulges, Marcuil-sur-Belle, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Marcuil, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Marcuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Marcuil, Villars

- la communauté de communes du Pays Ribéracois pour les communes de :

Allemans, Bertric-Burce, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassignes, Cherval, Combranche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martial-de-Vivecyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villetourcix.

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Ecluse-et-L'Eparon) Parcou, Puy-mangou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour la commune de Saint-Front-sur-Nizonne.

Article 3 : Le syndicat de rivières du bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) dont les statuts sont annexés au présent arrêté, a pour mission d'organiser et de mettre en œuvre une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant de la Dronne. Il apporte son expertise technique, auprès de l'ensemble des collectivités et autres secteurs, notamment pour l'urbanisme et le tourisme.

Article 4 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat mixte. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E-Dronne) et du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne est attribuée au syndicat de rivières du bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E-Dronne) et le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne est rattachée au syndicat de rivières du bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).

Article 6 : Le syndicat de rivières du bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun des syndicats au 1^{er} janvier 2015.

Article 7 : Le comptable du syndicat mixte est le Trésorier de Ribérac.

Article 8 : Le syndicat de Rivières du bassin de la Dronne est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chacune des communes constituant le territoire, qu'elles soient membres individuellement ou représentées dans le cadre de l'adhésion d'une communauté de communes, dans les proportions de collectivité suivantes :

1 à 2500 habitants :	1 titulaire	1 suppléant
2501 à 5000 habitants :	2 titulaires	2 suppléants
5001-à 7500 habitants :	3 titulaires	3 suppléants

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Pays du Ribéracois, du Pays de Saint Aulaye, du Périgord Vert Nontronnais, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le 25 NOV. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat de Rivières du Bassin Dronne
(S.R.B-Dronne)

STATUTS

Préambule :

Dans le cadre du Schéma de Coopération Intercommunal, selon arrêté de monsieur le Préfet établi en date du 20 décembre 2011, il y a nécessité de regrouper certaines structures.

Selon le schéma départemental des rivières et suite à la volonté des élus de n'avoir qu'une seule structure par bassin versant, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a validé le principe d'autoriser la fusion entre le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lizonne, affluent de la Dronne.

A cet effet, il convient d'élaborer des statuts prenant en compte la volonté commune de ces deux structures à vouloir réaliser une fusion par application de l'article L 5711-2 du CGCT.

Ces statuts devront considérer les nouveaux enjeux d'intervention sur les cours d'eau définis par la D.C.E (Directive Cadre Européenne), le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le projet de SAGE Isle Dronne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et prendre en compte les actions engagées dans le cadre du réseau Natura 2000, tant sur la Lizonne que sur l'axe Dronne.

ARTICLE 1^{er} : Les présents statuts annulent et remplacent ceux du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Dronne et du Syndicat Mixte du Bassin Versant Lizonne. Ces deux syndicats mixtes sont dissous au 31 décembre 2014.

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Composition champs d'action territoriale :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants et R 5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités suivantes :

- **Les Communes** : Beaussac, Biras, Blanzaguet-Saint-Cybard , Bourdcilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Combiers, Condat-sur-Trincou, Edon, Eyvirat, Gurat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Les Graulges, Mareuil-sur-Belle, Monsec, Palluaud, Puyrenier, Quinsac, Rougnac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Séverin, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Salles-Lavalette, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vaux- Lavalette, Vieux-Mareuil et Villars.

- **La Communauté de Communes du Pays Ribérais** pour les communes de : Allemans, BertricBurée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaine, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- **La Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye** pour l'ensemble des communes de son territoire : (Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Ecluse-et-l'Eparon) Parcoul, Puymangou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- **La Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais** pour la commune de : Saint Front sur Nizonne.

Un Syndicat mixte fermé, dont l'objet est défini dans l'article 3.

L'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Dronne relève du régime de droit privé.

Le Syndicat ne peut intervenir qu'en substitution des propriétaires ou de ses membres adhérents, dans le cadre exclusif d'une Déclaration d'Interet Général (DIG) ou dans le cadre d'un conventionnement individuel.

L'action du Syndicat ne dessaisit pas les propriétaires riverains de la Dronne et ses affluents des responsabilités qui, de par la loi leur incombe.

Article 3 : Compétences-Objets :

Le syndicat a, en lieu et place des collectivités membres, la mission d'organiser et de mettre en œuvre une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant de la Dronne. Il apporte son expertise technique, auprès de l'ensemble des collectivités et autres acteurs, notamment pour l'urbanisme, le tourisme.

Il a pour objet :

l'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques du bassin de la Dronne, ainsi que l'animation et la sensibilisation des élus, riverains, usagers et acteurs locaux, dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion, relevant de l'intérêt général, pour atteindre les objectifs suivants :

- Restaurer les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne, de ses affluents et annexes (bras morts et chenaux secondaires), pour notamment :
 - Aménager, protéger, et gérer les zones d'expansions des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau ;
 - Favoriser la biodiversité.

- Restaurer, préserver, valoriser les milieux aquatiques et zones humides, par la mise en œuvre de plans de gestion, par acquisition de ces milieux et/ou conventionnement avec leurs propriétaires privés et/ou publics.

- Préserver la qualité de l'eau :
 - Accompagner les propriétaires pour une gestion durable des étangs ;
 - lutter contre toutes formes de pollutions ;
 - favoriser les pratiques et aménagements limitant l'érosion des sols ;
 - promouvoir et assurer la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Valoriser l'espace rivière et le patrimoine lié à l'eau pour la préservation des activités économiques et de loisirs.

Il agit en conformité avec l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du Maire et du Préfet du département.

Les travaux pourront être réalisés en régie ou confiés dans le cadre de marchés publics à des entreprises privées ou publiques, des associations d'intérêt

Les demandes d'interventions exprimées par des collectivités non membres et hors du territoire de compétence syndical (cf. article 10), seront encadrées par des conventions entre le Syndicat et les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités membres sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur édictés par le Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Dénomination – Siège - Durée :

Il est créé un Syndicat mixte fermé dont la dénomination est :

« **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne** » (S.R.B de la Dronne).

Le **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne** est un groupement de collectivités territoriales.

Le **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne** est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé 9 ter rue Couleau 24600 RIBERAC,

Des antennes pourront être mises en place, en fonction des nécessités et de l'organisation territoriale.

ARTICLE 5 : Administration Générale :

Le **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne** est administré par un Comité syndical composé de délégués représentant chacune des communes constituant le territoire, qu'elles soient membres individuellement ou représentées dans le cadre de l'adhésion d'une Communauté de Communes, dans les proportions, pour les collectivités de :

1 à 2 500 habitants	:	1 titulaire	1 suppléant
2 501 à 5 000 habitants	:	2 titulaires	2 suppléants
5 001 à 7 500 habitants	:	3 titulaires	3 suppléants

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire empêché et émanant de la même collectivité.

4

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat de Rivière du Bassin de la Dronne, ou dans un lieu choisi en séance du Comité Syndical et situé dans l'une des collectivités membres.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, son bureau qui sera composé selon une représentation au prorata du nombre de communes adhérentes par canton composant le territoire soit : un représentant par tranche de 5 communes adhérentes, dont 1 Président et des vice-Présidents, dans la limite maximum autorisée.

ARTICLE 6 : Fonctionnement :

Le Président du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne est chargé d'assurer l'exécution des délibérations présentées au Comité Syndical. Il intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Lors des votes, la voix du Président est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin à bulletin secret.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

II DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 7 : le contrôle financier :

Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le comptable public de Ribérac.

ARTICLE 8 : Budget du Syndicat :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne

En dépenses de fonctionnement :

Le budget pourvoit au fonctionnement du Syndicat et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué tel qu'il résulte de l'article 3.

Les recettes comprennent:

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils régionaux, des Conseils généraux et autres collectivités ou tout autre organisme.
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés.
- Les produits des emprunts.
- Les dons et legs qu'il aura acceptés.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Contributions des membres :

Chaque membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à l'équilibre budgétaire de l'exercice.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement et/ou investissement les contributions sont réparties entre tous les membres sur la base de la population municipale INSEE:

- Volume globale de l'autofinancement à répartir pour équilibre = A
- Nombre total d'habitants constituant le territoire = B
- Coût par habitant = C
- Coût par collectivité = D

Ce qui donne les formules suivantes :

pour le coût par habitant : $C = A/B$

pour la contribution par collectivité membre : $D = C * \text{le nb d'habitants de la}$

u

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre au prorata du nombre d'habitants.

La mise à jour du nombre d'habitants est faite à chaque fois que des données nouvelles sur la population seront disponibles.

ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat:

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services en dehors de son territoire d'intervention conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, présentant un lien avec ses compétences propres.

Il pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes étant en rapport avec ses compétences.

ARTICLE 11 : Autres dispositions:

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Approbation:

Les présents statuts, après validation par le Comité Syndical, seront soumis pour approbation aux collectivités adhérentes.

Ces dernières se prononceront par délibération, les statuts seront annexés à la dite délibération, entérinant ainsi les statuts.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014332-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 332.0008

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM de Ribérac en date du 7 juillet 2014 proposant de modifier l'article 6 de ses statuts relatif à la composition du bureau du comité syndical ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Saint Aulaye et du Pays Ribéracois ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Isle Vern Salembre en Périgord dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMCTOM de Ribérac visée ci-dessus a été notifiée aux collectivités membres le 5 août 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac est modifié ainsi qu'il suit :

- *Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de six vice-présidents.*

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes Isle Vern Salembre en Périgord, du Pays Ribéracois et du Pays de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

28 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014332-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant autorisation d'ouverture
exceptionnelle de circuits de moto cross
homologués sur les communes de Paussac
Saint Vivien et Saint Just

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Marie-José CHAUMONT
Tél : 05-53-02-25-32
Fax : 05-53-02-25-02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2014332-0011
portant autorisation d'ouverture exceptionnelle de circuits de moto cross homologués
sur les communes de PAUSSAC SAINT VIVIEN et SAINT JUST

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 120819 du 12 juillet 2012 portant homologation de deux circuits de moto-cross sur les communes de Paussac Saint Vivien et Saint Just,

Vu la demande présentée par le moto club Team MX 24 pour l'ouverture exceptionnelle de ces circuits le dimanche 7 décembre 2014 dans le cadre d'une action en faveur du téléthon et les documents annexés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'attestation d'assurance produite par le moto club,

Vu l'avis des maire des communes de Paussac St Vivien et Saint Just,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Moto Club TEAM MX 24 est autorisée à titre exceptionnel, à utiliser le dimanche 7 décembre 2014 de 10 heures à 17 heures, les circuits homologués situés sur les communes de Paussac St Vivien et Saint Just, dans le cadre de l'organisation d'une action en faveur du téléthon.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour y pratiquer des séances d'essais et des entraînements dans les conditions prescrites par l'arrêté d'homologation en date du 12 juillet 2012.

Article 3 : Le secrétaire général, les maires des communes de Paussac Saint Vivien et Saint Just, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Moto Club TEAM MX 24 qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le **28 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014332-0012

**signé par
la sous- préfète de Sarlat**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

arrêté portant extension des compétences
exercées par la communauté de communes de
la Vallée de l'Homme



PRÉFET DE DORDOGNE

Sous-Préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant extension des compétences exercées par la communauté
de communes de la Vallée de l'Homme

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de la Vallée de l'Homme;

Vu l'arrêté préfectoral n°201352-0003 du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la CC de la Vallée de l'Homme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 en date du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2014 décidant la prise d'une nouvelle compétence optionnelle « Aménagement numérique » par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition et constituant la majorité qualifiée requise;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : Est autorisé le transfert de la compétence « aménagement numérique ».

Article 2.: Cette nouvelle compétence est inscrite au titre des compétences optionnelles.

Article 3 : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire.

Article 4 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Montignac, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 28 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux moi

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47.24.16.42 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014336-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant règlement du centre de formation continue de Clairvivre en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrête préfectoral
portant agrément du Centre de formation continue de Clairvivre
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123 -12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la demande d'agrément formulée par M. Christian MOREL, Directeur du Centre de formation continue de Clairvivre, pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 12 juin 2014,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 12 novembre 2014,

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Le centre de formation continue de Clairvivre dont le siège social est situé cité de Clairvivre à Salagnac (24160), est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24- 09.**

Article 2 : MM. Laurent ROCHE et Bruno DEVAUD, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 02 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014336-0005

**signé par
Le Président du TA de Bordeaux**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Commission départementale de la Dordogne
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur - liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2015

**Commission départementale de la Dordogne
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2015**

La commission départementale,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34, D.123-35 à D. 123-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120621 du 21 mai 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 2 décembre 2014 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2015 est ainsi constituée :

- **Arrondissement de Périgueux**

ALLARD Guillaume
Conseiller en développement durable
« Les Defaix » – 24330 BLIS-ET-BORN
Téléphone : 05.53.35.10.46 ou 06.84.91.48.27
Courriel : guillanne.allard@orange.fr

BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la défense
Les Michelles – 24390 TOURTOIRAC
Téléphone : 05.53.50.74.09 ou 06.81.23.48.76
Courriel : christian.barascud@sfr.fr

ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'équipement
37 avenue des Eglantiers - 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES
Téléphone : 05.53.53.58.43 ou 06.13.51.20.00
Courriel : gathp.esclaffer@wanadoo.fr

EYMARD Jean Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat
6 rue Eugène le Roy – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05.53.53.32.17
Courriel : jlmc.eynard@orange.fr

FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste
« La Croix de la Boissière » – 24350 LISLE
Téléphone : 05.53.04.76.01
Courriel : jacques.faure40@wanadoo.fr

GUEYLARD Michel
Retraité de la gendarmerie nationale
9 route de Bassy – 24400 MUSSIDAN
Téléphone : 05.53.82.36.30 ou 06.09.83.21.12
Courriel : michel.gueylard@free.fr

HOCQ André
Retraité de la gendarmerie nationale
Maison Pierre Forte – « Saumonie » – 24110 SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
Téléphone : 05.53.82.62.86 ou 06.19.66.74.74
Courriel : andre.hocq@orange.fr

JÉRÉMIE Paul
Conseil en urbanisme et en environnement
« Le Clos Thuriaux » -12, chemin de Kéruel - 24650 CHANCELADE
Téléphone : 05.53.53.92.83
Courriel : paul.jeremie2@wanadoo.fr

JOUSSAIN Christian
Retraité de la police nationale
41, rue Clémenceau - 24110 SAINT-ASTIER
Téléphone : 05.53.54.95.94 ou 06.88.69.73.20
Courriel : joussainc@aol.com

LAPIERRE Jean-Claude
Retraité du ministère de la défense
31 rue des Apprentis – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05.53.05.49.61 ou 06.82.50.38.26
Courriel : sylvie.monprofit@wanadoo.fr

LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la défense
24 rue de Barraud – 24400 MUSSIDAN
Téléphone : 05.53.81.68.79 ou 06.38.65.42.29
Courriel : a.lespinasse24@hotmail.fr

MAGNY Hugues
Retraité du ministère de la Défense
Le Bourg – 24350 LA CHAPELLE-GONAGUET
Téléphone : 06.75.19.03.33
Courriel : huguesmagny@yahoo.fr

MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la défense
« La Renaudie » – 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
Téléphone : 05.53.04.41.12 ou 06.21.30.49.06
Courriel : mazeau.gerard@wanadoo.fr

MORTEMOUSQUE Pierre
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'état
9 rue Louis Aragon – 24750 CHAMPCEVINEL
Téléphone : 06.25.93.05.73
Courriel : pmortemousque@gmail.com

PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de terre
Redondie – 24410 SAINT-ASTIER
Téléphone : 05.53.04.69.05 ou 06.70.20.37.79
Courriel : patrickpaulin24@wanadoo.fr

PERRIER Pierre
Retraité de la gendarmerie
« Les Brunes » – 24410 SAINT-PRIVAT-DES-PRES
Téléphone : 05.53.90.63.08 ou 06.81.71.49.77
Courriel : perrier.pierre38@orange.fr

RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la défense
« Beaupérier » – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
Téléphone : 05.53.81.75.75
Courriel : michel.raymond9@wanadoo.fr

ROUVIDANT Jacques
Retraité, ancien conservateur des hypothèques
1 rue Albert Camus – 24750 BOULAZAC
Téléphone : 05.53.53.38.56 ou 06.82.48.15.30
Courriel : jacques.rouvidant@wanadoo.fr

SALIÈGE Daniel
Architecte DPLG Expert
88 rue de la pépinière – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05.53.08.65.92
Courriel : daniel.saliege@wanadoo.fr

SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat
7 route de la Fillolie – 24750 BOULAZAC
Téléphone : 05.53.09.26.15 ou 06.46.74.13.70
Courriel : michelsanchez2@cegetel.net

SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux
Le Bourg - 24600 VANXAINS
Téléphone : 05.53.90.68.02 ou 06.25.31.33.85.
Courriel : scipion.sylviane@orange.fr

TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom
18, rue Gabriel Péri - 24750 TRELISSAC
Téléphone : 05.53.54.48.00
Courriel : tilevitch.bernard@wanadoo.fr

- Arrondissement de Bergerac

BESANÇON Bernard

Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

20 rue du Canet (Le ruisseau ouvert) - 33220 PORT-STE FOY-ET-PONCHAPT

Téléphone : 05.53.24.76.89 ou 06.70.15.73.55

BORDENAVE Christian

Retraité, ancien ingénieur territorial

Les Allées de Cyrano - 31 bis rue Chateaubriand - Villa QO1 - 24100-BERGERAC

Téléphone : 05.53.58.22.78 ou 06.85.80.45.24

Courriel : bordenave@hotmail.fr

COUSY René

Cadre géomètre en retraite

501 chemin des Galajoux – 24100 BERGERAC

Téléphone : 05.53.57.97.40 ou 06.42.30.18.21

Courriel : rene.cousy@orange.fr

DÉPRET Daniel

Retraité du ministère de l'équipement

22 rue Onésime Reclus - 33220 PORT SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT

Téléphone : 09.75.94.15.47

Courriel : depretd@gmail.com

DIVINA Jean-Marc

Retraité de la gendarmerie nationale

Le Bourg - 24500 SAINTE INNOCENCE

Téléphone : 05.53.63.15.56 ou 06.28.34.17.87

Courriel : jeanmarcdivina@free.fr

GUÉGUEN Michel

Retraité, ancien cadre de la SNCF

« Haut Drayaux » – 24150 LALINDE

Téléphone : 05.53.61.21.78 ou 06.17.67.58.92

Courriel : m.michelgueguen@gmail.com

JANISZEWSKI Henri

Retraité de la police nationale

32 rue Nelson Mandela - 24100 BERGERAC

Téléphone : 09.67.34.18.67 ou 06.19.03.18.03

Courriel : janiszewski.henri@orange.fr

LEMETTEIL Jean-Claude

Retraité du ministère de la défense

« Grand-Gardonne » – 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE

Téléphone : 05.53.81.38.19 ou 06.79.00.84.63

Courriel : jean-claude.lemetteil@orange.fr

PIERRE Michel

Retraité de la police nationale

« Pinceguerre » – 24140 QUEYSSAC

Téléphone : 05.53.27.38.46 ou 06.75.11.59.40

Courriel : michel.pierre-24@laposte.net

ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom
3 allée Bellevue - 24100 LEMBRAS
Téléphone : 05.53.57.78.87 ou 06.80.14.98.06
Courriel : rousseau-georges@orange.fr

- **Arrondissement de Sarlat**

BERON Alain
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière
« Le Carré des Poètes » 82 route de l'abbé Breuil - 24200 SARLAT
Téléphone : 05.53.28.75.81 ou 06.74.41.63.70

CHOUZENOUX Patric
Retraité, ancien notaire
1 impasse des Pins – « La Béchade » - 24570 CONDAT-SUR-VEZERE
Téléphone : 05.53.51.05.06 ou 06.72.74.28.30

JABY Serge
Retraité de la police nationale
« La Christoflerie » - 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
Téléphone : 05.53.31.14.25 ou 06.82.85.11.38
Courriel : serge.jaby@orange.fr

LABARE Michel
Retraité du ministère de la défense
« Le Haut de Pesset » - 24170 BELVES
Téléphone : 05.53.29.62.49 ou 06.13.47.18.32
Courriel : michel.labare@libertysurf.fr

- **Arrondissement de Nontron**

CHRISTMANN Michel
Gérant de société de conseil en développement
« Le Puy Saint-Jean » – 24800 NANTHEUIL
Téléphone : 05.53.52.23.72 ou 06.08.21.71.88
Courriel : michel.christmann@lowcostce.fr

DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro entreprise, à la retraite
« Ladosse » – 24340 RUDEAU-LADOSSE
Téléphone : 05.53.60.38.83 ou 06.03.55.08.46
Courriel : joelle.deforge@orange.fr

FAURE René
Retraité de la gendarmerie nationale
« Lavergne » - 24270 LANOUAILLE
Téléphone : 05.53.52.63.62 ou 06.12.72.80.33
Courriel : rmfaure@orange.fr

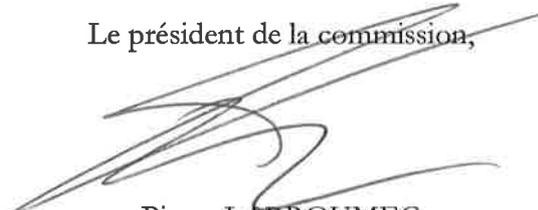
FOURNIER Henry-Jean
Retraité du ministère de la défense
152 place de l'Eglise – 24800 SAINT-JEAN-DE COLE
Téléphone : 05.53.55.29.19 ou 06.73.01.11.65
Courriel : henry-jean.fournier@wanadoo.fr

GY-GAUTHIER Françoise
Retraitée du ministère de l'Intérieur
La Rivière – 24120 COLY
Téléphone : 05.53.51.66.04 ou 06.80.70.55.26
Courriel : gy-gauthier.francoise@orange.fr

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Pôle des Élections et de la Réglementation) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le 2 décembre 2014,

Le président de la commission,



Pierre LARROUMEC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014337-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêt portant adhésion de la communauté de
communes du Pays Ribéracois au
Conservatoire à Rayonnement départemental
de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 337.0003

Portant adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au Conservatoire à
Rayonnement Départemental de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008, n° 082415 du 04 décembre 2008, n° 121061 du 04 octobre 2012, n° 121059 du 04 octobre 2012, n°2013101-0002 du 11 avril 2013 et n°2013284-0012 du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014.329-005 en date du 25 novembre 2014 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 24 juin 2014 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bergerac, Excideuil, Montpon-Ménestérol, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu, et Thiviers, des assemblées délibérantes des communautés de communes de Dronne et Belle, de la Vallée de l'Homme, du Pays de Fénelon, de Sarlat-Périgord Noir, et du conseil général de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle en date du 7 octobre 2014 prenant acte de cette proposition mais refusant de statuer sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Coquille et Notre-Dame-de-Sanilhac ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 24 juillet 2014 ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

~~Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Ribéracois est autorisée à adhérer au~~
Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Le syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est désormais composé comme suit :

Département de la Dordogne

Communes : Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménéstérol, Notre-Dame-de-Sanilhac, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Sorges, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers.

Communautés de communes et syndicats :

- Communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire : Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Genetie-Boulouneix, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil, Villars.

- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour les communes de : Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubarcil, Les Fyzies-de-Tayac-Sircuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manauric, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux.

- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour les communes de : Abjat-sur-Bandiât, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Scau-Saint-Angel.

- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- Communauté de communes du Pays de l'Énelon pour les communes de : Archignac, Borrèze, Jayac, Nadaillac, Paulin, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Salignac-Éyvigues.
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour l'ensemble des communes de son territoire : Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Vezac, Vitrac, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Tamnies, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-Vincent-Le-Paluel et Ste Nathalie.
- Syndicat Mixte d'enseignement Musical Périgord Pourpre et Vézère :
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - **3 DEC. 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~46 Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014338-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du développement local

Pôle développement économique
et interventions financières
Mission dotations aux collectivités locales

Arrêté n° 2014 338 - 0003

fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1645-51 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n° NORINTB1408900N du 22 avril 2014 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Aquitaine en 2014 ;

VU l'avis de la commission de conciliation réunie le 2 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes applicables en 2014 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation DGD		
	Avec Evaluation Environnementale systématique	Sans Evaluation Environnementale Systématique	Numérisation au format COVADIS
Élaboration PLUi	59 000,00 €	-	600,00 €
Élaboration ou révision PLU	2 600,00 €	2 100,00 €	378,41 €
Complément études PLU	1 400,00 €	-	-
Révision carte communale	-	-	-
RLPi	5 000,00 €		
RLP	1 000,00 €		

Article 2 : Lors de sa réunion du 2 décembre 2014, les élus de la commission de conciliation ont émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014338-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique
et interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

Arrêté n° 2014 338 - 0004 .

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme - année 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L1614-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation financière des transferts de compétences en matière d'autorisations d'utilisation du sol par l'Etat aux communes ;

VU l'article L1614-9 du code général des collectivités territoriales instituant au sein de la dotation générale de décentralisation un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétence en matière d'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'article 39 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles R1614-44 à 47 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié fixant le champ et les modalités d'application du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire NORINTB1408900N du 22 avril 2014 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le courrier du ministère de l'intérieur en date du 17 juillet 2014 faisant connaître les crédits correspondant à la dotation générale de décentralisation alloués pour le département de la Dordogne ;

VU le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014 ;

VU l'avis de la commission de conciliation urbanisme réunie le 2 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une subvention de 142 678,41 € (cent quarante deux mille six cent soixante dix huit euros quarante et un centimes) est ouverte, pour l'exercice 2014, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, au profit de communes et communautés de communes de Dordogne selon la répartition figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 article d'exécution 27 – activité 0119010102A8 du budget de l'Etat : programme «concours financiers aux communes et groupements de communes», mission «relations avec les collectivités territoriales».

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique en faveur de chacun des bénéficiaires figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques du département de la Gironde et de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 04 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014338-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté Préfectoral relatif à la création de la
commission de suivi de site (CSS) des sites
EURENCO, MANUCO et CHROMA
DURLIN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 30 janvier 2009 relatif à la création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) des entreprises EURENCO, BERGERAC NC et MARY ARM à BERGERAC ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013085-0005 du 26 mars 2013 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN;

VU L'arrêté préfectoral 2014301-0007 du 28 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 mars 2013 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 28 octobre 2014 comporte des écritures erronées au niveau du collège « exploitants » et des membres qualifiés et qu'il faut donc prendre un nouvel arrêté pour procéder à la rectification de ces données ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Création de la commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site multi-établissements est créée pour les sites industriels suivants :

Classée à autorisation avec servitude ICPE (SEVESO seuil haut) :

- Entreprise **EURENCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime d'autorisation ICPE :

- Entreprise **MANUCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime de la déclaration ICPE :

- Entreprise **CHROMADURLIN** Boulevard Charles Garaud de BERGERAC 24100

Le périmètre de la CSS de BERGERAC retenu correspond à la zone enveloppe définie par le rayon PPI de la plate-forme industrielle constituée par l'établissement EURENCO (risques toxiques, incendie, explosion)

Article 2 : Composition de la CSS :

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion.

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1er est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **Administration** » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant ;

Le collège « **Collectivités territoriales** » comprend :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bergerac ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Creysse ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Cours de Pile ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant.

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- M. Jean-Jacques MATHIEU, Directeur Général d' EURENCO ou son représentant ;
- M. Jean BOURY, Directeur de l'entreprise MANUCO ou son représentant ;
- Mme Marie-Christine SAVY-BOS, Chef de l'établissement CHROMADURLIN ou son représentant.

Le collège « **Riverains** » comprend :

- Mme la Députée Brigitte ALLAIN, suppléants : Christophe CATUS ou Kamel DEMBRI ;
- M. Didier LESCAUT, suppléant : Romain LESCAUT, Entreprise SOTECH INDUSTRIE ;
- M. Jacques MARCHE, suppléant : Hervé LINARES, Entreprise BOUCHILLOU-ALKYA ;
- M. Patrick HOUTRIQUE, suppléant : Patrick IMBERTY, Entreprise BIO-INOX ;
- Mme Anne BARRIERE et Mme Graziella QRIBI : directrices du groupe scolaire de l'ALBA,
- M. Georges BARBEROLLE, suppléant : M. Gérard COUDOUR, Association du Quartier Est de Bergerac,

Le collège « **Salariés** » comprend :

Entreprise EURENCO :

- M. Patrick LORGUE, délégué syndical
- Suppléant : M. S PARE

Entreprise MANUCO :

- M. Abdel CHAHBAR
- Suppléant : M. Stéphane CHEVALIER

Entreprise CHROMADURLIN :

- M. Jean-Michel MARTINAUD
- Suppléant : François BACHELLERIE

En outre sont nommés en qualité de membres qualifiés:

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine déléguée territoriale de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Organisation de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et l'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2013085-0005 du 26 mars 2013 et 2014301-0007 du 28 octobre 2014 sont abrogés.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution –publication :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, la Sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET
Le Préfet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014338-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n °50 au lieu- dit "Sous la Barre" sur le territoire de la commune de DOMME

PRÉFET DE DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
n° 2014 338 - 0011
du 04 DEC, 2014
déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet
de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n° 50
au lieu-dit «Sous la Barre » sur le territoire de la commune de DOMME

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 et L11-9 et R 11-19 à R 11-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013200-0003 du 19 juillet 2013 déclarant d'utilité publique et cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n° 50 au lieu-dit «Sous la Barre » sur le territoire de la commune de Domme ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2013200-0003 du 19 juillet 2013 est caduc pour ce qui concerne la cessibilité du terrain, car n'ayant pas été transmis au juge de l'expropriation dans les 6 mois soit avant le 19 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la validité de la déclaration d'utilité publique dudit projet jusqu'au 18 juillet 2018 ;

VU le courrier du 19 novembre 2014 de M. le maire de la commune de Domme sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet précité ;

CONSIDERANT qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier, qu'un changement dans les circonstances de fait aurait rendu nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête préalable au présent arrêté de cessibilité ;

VU le plan parcellaire du terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

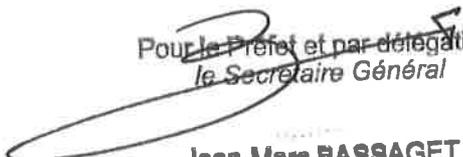
Article 2 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 DEC. 2014**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marco BASSAGET



Le Maire

ETAT PARCELLAIRE

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

NOM : LAMBERT

PRENOMS : Henri, Jean

ADRESSE : Clos de Bard 24250 Domme

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 04 juin 1924 à Domme (24)

PROFESSION : retraité

SITUATION MATRIMONIALE : veuf de WENETA Suzanne, décédée le 06 septembre 2012

DESIGNATION CADASTRALE

SECTION : D1

NUMERO : 103

NATURE : non déterminée

SURFACE CADASTRALE ACTUELLE : 2285 m²

SURFACE A ACQUERIR : 2285 m²

SURFACE APRES ACQUISITION : 0 m²

ORIGINE DE PROPRIETE : propriété acquise par voie de succession





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014342-0012

**signé par
le préfet**

le 08 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral relatif au déclenchement des procédures d'information- recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Dordogne

PREFET DE DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Prévention des Risques
Division Risques Chroniques Santé Environnement

Arrêté n° 2014 342 - 0012
du 08 / 12 / 2014

**ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-
RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN
SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

LE PRÉFET DE DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu la circulaire du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 modifié le 14 décembre 2011 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'agglomération de Périgueux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral à l'ozone du 28 juillet 2006 ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 18 août 2014 complété le 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet, ou par délégation l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 modifié le 14 décembre 2011 concernant le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10).

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO₂. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles

ARS : Agence Régionale de Santé

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

EMIZ/COZ : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées / Centre Opérationnel de Zone

AASQA : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (PM10) et/ou OZONE (O₃)) constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

Persistance d'un épisode de pollution (pour les particules en suspension PM10) : épisode de pollution aux particules en suspension PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandations (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandations pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules en suspension PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communications, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Station de proximité industrielle : station de mesure de la qualité de l'air permettant de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans les zones représentatives des niveaux les plus élevés auxquels la population riveraine d'une source fixe est susceptible d'être exposée, par des phénomènes de panache ou d'accumulation.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'AASQA

L'AASQA est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. A ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, l'AASQA informe le préfet/ SIDPC et propose au préfet / SIDPC de déclencher ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par l'AASQA au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

L'AASQA transmet au préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Le Préfet peut donner délégation à l'AASQA, avec son accord, pour diffuser les informations et les recommandations à l'ensemble de la population, et à l'ensemble des destinataires listés à l'annexe 4 ainsi que via son site internet où l'ensemble des données liées à l'épisode de pollution est mis à la disposition du public.

L'AASQA informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication. .

Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Les modalités de transmission de l'information de l'AASQA au préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins **25 km²** du département de la Dordogne.

ou

Critères de population :

Au moins une population de 50 000 habitants au total du département de la Dordogne est concerné par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond.

ou

Critères de mesures : A défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) ou les particules en suspension (PM10) sur au moins une station de fond. Mais il n'y a pas d'automatisme du déclenchement lors d'un constat de dépassement sur une station de fond en absence de modélisation.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERCTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandations, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche d'une part, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales.

D'autre part, il peut arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Pour les épisodes de pollution aux particules en suspension PM10, la procédure d'information et recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de **persistance** de l'épisode.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'annexe 1 ;
- des critères de l'article 5 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques ;

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si l'AASQA identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle informe le préfet / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA peut consulter au préalable la DREAL.

A partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements ou régions de la zone de défense, le préfet / SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet/SIDPC diffuse à minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc..., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées aux **annexes 5 et 6**.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

L'AASQA informe au moins une fois par jour le préfet/SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge de l'écologie.

ARTICLE 9: FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- des critères de l'**article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques ;

L'AASQA propose au préfet / SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc..., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à

un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11: LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ des mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse,...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

ARTICLE 12: INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 7** du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur sont énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 14 : MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS

Lorsqu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, en plus des recommandations activées, le Préfet peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Les mesures réglementaires sont énumérées à l'annexe 6.

ARTICLE 15 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandation sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution**.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Aquitaine,
- le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Général de la Dordogne,
- les Maires et les EPCI du département,
- la Présidente de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à Périgueux, le 8 / 12 / 2014

Le préfet,

Christophe BAY

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014342-0012 - 23/12/2014

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de l'AASQA au préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un **dépassement de seuil horaire**, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour-même :
 - constat de dépassement avant 12h ;
 - prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations :

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même

si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte :

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin **avant 16h** dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

ANNEXE 3
LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC
D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE

COZ Sud-Ouest

CRICR Sud-Ouest

Conseil Régional d'Aquitaine

Conseil Général de la Dordogne

Maires des communes du département pour les particules et l'ozone

Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

DIRECCTE

ARS Aquitaine

DREAL Aquitaine
 UT 24 de la DREAL

DRAAF Aquitaine

DDT 24

DDCSPP 24

Direction Interrégionale des Routes Atlantique

Chambre d'agriculture

Chambre de commerce et de l'industrie
 Chambre des métiers

AIRAQ

SDIS/CODIS 24

DZ CRS Sud-Ouest (CARA et PC Lormont)

Groupement de Gendarmerie 24

DDSP

ADEME

COMMUNIQUE DE PRESSE

France 3 Aquitaine

SUD-RADIO

France Bleu Dordogne

EUROPE 1

RMC

Radio NOSTALGIE / NRJ

RTL

AFP

Journal SUD-OUEST

20 minutes

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

DREAL

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. A cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

ARS

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) :

L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DRAAF :

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités

Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ACTIVEES PAR LE PREFET

1) Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (PM10, NO₂, O₃).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac (PM10, NO₂).
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou de pratiquer le broyage (PM10, NO₂).
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM10, NO₂).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents (PM10).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO₂).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO₂, O₃).
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues (PM10).
- Recommander d'optimiser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) (PM10, NO₂).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (PM10, NO₂, O₃).

3) Secteur industriel

- Sur la base des plans d'actions spécifiques en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de disposition de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique (PM10, NO₂, O₃)

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de Composés Organiques Volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014342-0012 - 23/12/2014

émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O₃).

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM₁₀).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂).

4) Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route, hormis les véhicules définis d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'heure la plus pertinente pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM₁₀).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution sans toutefois descendre en dessous de 70km/h (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de reporter le transfert de convois de céréales et d'engrais par voie ferrée susceptible de générer des émissions de poussières (PM₁₀).

ANNEXE 6

NIVEAU D'ALERTE MESURES REGLEMENTAIRES PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ARRETES PAR LE PREFET

1. Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet.(PM10, NO₂) le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM10, NO₂).
- Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM10, NO₂).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.(PM10).

2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO₂).

3. Secteur industriel

- Sur la base, lorsqu'ils existent, de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO₂, O₃).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O₃).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO₂).

- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés (PM10, NO₂, O₃).
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO₂, O₃).

4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) (PM10, NO₂, O₃).
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO₂, O₃).
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours (PM10, NO₂, O₃).
- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h (PM10, NO₂, O₃).
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais (PM10, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM10, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM10, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM10, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM10, NO₂, O₃). *

** En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider des mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.*

ANNEXE 7

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO ₂ : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO₂, : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ : Évitez les sorties durant l'après-midi . Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014344-0001

signé par
DRLP - La Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques

le 10 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté portant agrément d'un organisme chargé
d'effectuer les examens psychotechniques des
conducteurs dont le permis a été annulé

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des Titres

Permis de conduire

Arrêté n° 2014344-0001
portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs
dont le permis a été annulé

Le Préfet de Dordogne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, R221-13 et R.226-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande présentée par l'établissement Active Formation Périgord (A.F.P) siège social Le Bourg – 24290 THONAC, représenté par Monsieur Serge RICHARD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Active Formation Périgord (A.F.P) est autorisé à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application des articles L 223-5 et L 224-14 du code de la route.

Article 2 : Ces tests seront effectués dans les locaux situés 7 quater, rue de La Pègerie – 24290 MONTIGNAC SUR VEZERE.

Article 3 : Les présentes dispositions seront effectives à compter du **10 DEC. 2014**

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0001

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honrariat des anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Serge JOBARD en date du 26 novembre 2014, demandant que l'honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge JOBARD a exercé les fonctions de conseiller municipal, de mars 1983 à mars 1995, et d'adjoint et de maire de la commune de Nanthiat, de mars 1995 à mars 2014, soit 31 ans.

Arrête

Article 1er : Monsieur Serge JOBARD est nommé maire honoraire de la commune de Nanthiat

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

1 DEC. 2014

Le Préfet,

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014349-0001

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS
POUR LA GESTION DES DECHETS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 349-0001
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5212-1 à L5212-34 et L5721-1 à L5722-6 relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 autorisant la création du « Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets » entre les communes de Bardou, Bergerac, Boisse, Bouniagues, Campsegret, Cause-de-Clérans, Clermont-de-Beauregard, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-Saint-Front, Faurilles, Faux, Le Fleix, La Force, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Issigeac, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanquais, Lembras, Liorac-sur-Louyre, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monmadales, Monmarves, Monsaguel, Montagnac-la-Crempse, Montaut, Mouleydier, Plaisance, Pomport, Pressignac-Vicq, Prigonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Rouffignac-de-Sigoules, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Felix-de-Villadeix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Germain-et-Mons, Sainte-Innocence, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur-de-Bergerac, Saussignac, Sigoules, Thenac, Varennes, Villamblard et le SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Verdon au SMBGD

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 avril 1998 autorisant le retrait des communes de La Force et Prigonrieux puis l'adhésion de la commune de Cunèges et du Syndicat Intercommunal d'Environnement Dordogne Eyraud au SMBGD ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet et 16 décembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Creysse et Sainte-Radegonde au SMBGD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes des Trois Vallées du Bergeracois au sein du SMBGD à la place des communes de Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, Saint-Germain-et-Mons et Saint-Sauveur-de-Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes des Coteaux de Sigoules au sein du SMBGD à la place des communes de Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Rouffignac-de-Sigoules, Saussignac, Sigoules et Thénac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant modification des modalités de représentation des EPCI membres au sein du syndicat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes de Val et Coteaux d'Eymet au sein du SMBGD à la place de la commune de Sainte-Innocence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes de Bergerac Pourpre au sein du SMBGD à la place des communes de Bergerac, Bouniagues, Colombier, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Monbazillac, Queyssac, Saint-Laurent-des-Vignes et Saint-Nexans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant transfert du siège du SMBGD au 3, rue Emile Zola à Bergerac ;

Vu l'arrêté n°2010-02 du 12 janvier 2010 portant extension du périmètre du « syndicat mixte à la carte du bergeracois pour la gestion des déchets » aux communes de Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet et Mauzac-et-Grand-Castang ;

Vu l'arrêté n°2010-50 du 16 Août 2010 portant modification des statuts du « syndicat mixte à la carte du bergeracois pour la gestion des déchets » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes portes sud Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes « val et coteaux d'Eymet » et du « Pays Issigeacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0006 du 2 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets aux communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet ainsi que l'adhésion de la nouvelle communauté de communes « Portes Sud Périgord » issue de la fusion des communautés de communes du « Pays Issigeacois » et « Val et Coteaux d'Eymet ». ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0006 du 19 mai 2014 portant dissolution du SIROM Flaageac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 juin 2014 autorisant l'adhésion de nouvelle communauté de communes « Portes Sud Périgord » au Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets pour les communes de communes Flaageac, Singleyrac et Sadillac ainsi que l'adhésion de la communauté de communes « des coteaux de Sigoulès » pour la commune de Ribagnac;

Considérant que la majorité qualifiée est obtenue au sens des articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de l'adoption des statuts du SMBGD ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de nouvelle communauté de communes « Portes Sud Périgord » au Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets pour les communes de communes Flaageac, Singleyrac et Sadillac ainsi que l'adhésion de la communauté de communes « des coteaux de Sigoulès » pour la commune de Ribagnac.

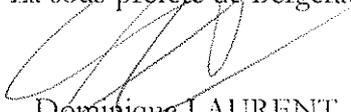
ARTICLE 2 : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est substituée aux communes de Flaageac, Singleyrac et Sadillac au sein du Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).

La communauté de communes « des coteaux de Sigoulès » est substituée à la commune de Ribagnac au sein du Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).

ARTICLE 3 : Les statuts du SMBGD modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Sous-préfète de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SMBGD, le Président de la communauté d'agglomération bergeracoise, les présidents des communautés de communes de Portes sud Périgord, Bastides Dordogne Périgord, des coteaux de Sigoulès, le Président du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaageac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac ainsi que les maires des communes de Campsegret, Villamblard, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin des Combes, Clermont-de-Beauregard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 DEC. 2014
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

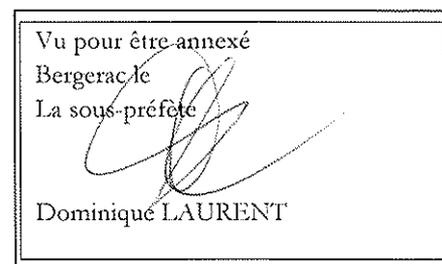
STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS (SMBGD)

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

- En application de l'article L 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communautés de Communes, les Syndicats et les communes suivantes :
- 1) CAMPSEGRET
 - 2) CLERMONT DE BEAUREGARD
 - 3) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Bergerac, Bouniagues, Colombier, Gardonne, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Queyssac, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Cours de Pile, Creysse, Lamonzie Montastruc, Mouleydier, Saint Germain et Mons, Saint Sauveur de Bergerac, Le Fleix, Saint Pierre d'Eyraud, La Force, Prigonrieux.
 - 4) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES :
Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoulès, Pomport, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac, Monestier, Razac de Saussignac et Ribagnac
 - 5) COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD » :
Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint Aubin de Lanquais, Saint Cernin de Labarde, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Saint Radegonde, Sainte Innocence, Saint Capraise d'Eymet, Saint Aubin de Cadelech, Eymet, Fonroque, Razac d'Eymet, Serres et Montguyard, Saint Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Flaugeac, Sadillac, et Singleyrac
 - 6) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD
Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Lanquais, Liorac sur Louyre, Mauzac et Grand Castang, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint Capraise de Lalinde, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Sainte Foy de Longas, Varennes et Verdon
 - 7) MONTAGNAC LA CREMPSE
 - 8) SAINT GEORGES DE MONCLAR
 - 9) SAINT MARTIN DES COMBES
 - 10) VILLAMBLARD

Un Syndicat Mixte à la Carte pour la Gestion des Déchets dans le Bergeracois est dénommé Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).



ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du S.M.B.G.D. est fixé au 3 rue Emile Zola 24100 BERGERAC.

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

A) Compétences fixes :

Le Syndicat exerce aux lieu et place de tous les adhérents :

- Le traitement des déchets
- La construction et la gestion de déchèteries
- L'aide et le conseil aux adhérents pour les questions relatives aux déchets
- Les actions de communication relatives aux déchets
- Toute étude ou conseil portant exclusivement sur le traitement des déchets liés à la mise en œuvre et à l'évolution du Plan Départemental de la Dordogne de Gestion et de Traitement des Déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
- D'assumer sa représentation au sein du Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Dordogne et d'en assurer les charges financières s'y rapportant.

B) Compétences optionnelles :

- Toute étude ou conseil portant sur la collecte des déchets en général.
- La mise en œuvre de réseaux de collectes et toute action de communication s'y rapportant.

ARTICLE V : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune ou syndicat membre dans les conditions suivantes :

- 1- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article IV.
- 2- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical est devenue exécutoire.
- 3- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article VI.
- 4- La nouvelle répartition de la contribution des communes ou syndicats aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article XI.

Le Comité Syndical prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Des modifications statutaires
- Du vote du budget et des décisions modificatives
- De l'approbation du Compte Administratif
- De la délégation d'un service public
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la fixation des effectifs du personnel syndical

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

1- Compétences fixes

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses tant d'investissement que de fonctionnement correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes ou syndicats membres est fixée au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

2- Compétences optionnelles

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses tant d'investissement que de fonctionnement correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit : au coût réel et au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

ARTICLE XII : ADMISSIONS

Des communes, syndicats ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

- 5- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président du comité syndical au président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire ou le président du comité syndical de chacune des communes ou syndicats membres.

ARTICLE VI : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des collectivités et syndicats adhérents.

Le nombre de voix attribuées à chaque délégué est fonction du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

Tonnage Annuel	Délégués	Voix/délégué	Total voix
≤ à 300 T	1	1	1
De 300 T à 500 T	1	2	2
De 500 T à 1000 T	1	3	3
De 1000 T à 5000 T	2	5	10
De 5000 T à 10 000 T	5	7	35
>A 10 000 T	9	10	90

Par dérogation, les groupements de communes (Syndicats, Communautés de Communes.....) sont représentés par un nombre de délégués égal au total dont disposaient l'ensemble des communes les constituant. De même le nombre de voix est identique et l'affectation de ces voix à chaque délégué devra être établie par le groupement de communes.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier, lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Cette représentativité s'applique à toutes les délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou à l'initiative du Président.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE XIII : RETRAITS

Une collectivité ou syndicat adhérent peut se retirer du Syndicat Mixte avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal ou le comité syndical intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées ou président des syndicats membres.

Les conseils municipaux ou comités syndicaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours, à compter de cette notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité préfectorale. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux ou comités syndicaux s'oppose au retrait.

ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes ou syndicats.

ARTICLE XV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le trésorier du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XVI :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou comités syndicaux décidant la création du syndicat.

ARTICLE XVII : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code des Communes.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014349-0002

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
EXTENSION DE COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE VILLAMBLARD

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 349 - 0002
PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VILLAMBLARD

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1 à 5211-62 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-72 du 28-12-2001 portant création de la communauté de communes du Pays de Villamblard à compter du 1^{er} janvier 2002 entre les communes de Villamblard, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Issac, Eglise-Neuve-d'Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-La-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse et Saint-Martin-des-Combes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/61 du 02-10-2002 acceptant le schéma de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/49 du 10/10/2005 modifiant les statuts dans le domaine de l'éducation ainsi que la culture et tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/08 du 30/01/2008 relatif à la modification de la compétence optionnelle voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014240-0005 du 28/08/2014 relatif à l'extension de compétence assainissement non-collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 février 2014 approuvant le transfert de compétence en matière d'aménagement numérique avec l'adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique et modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes de Villamblard, Beleymas, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Maurens, Montagnac-La-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint Jean d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse et Saint-Martin-des-Combes approuvant le transfert de compétences de la communauté de communes pour l'aménagement numérique avec l'adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique.

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur du transfert de compétence « l'aménagement numérique avec l'adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique » à la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert de compétence « l'aménagement numérique avec l'adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique » et par conséquent la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes détaillées à l'article 4 des statuts sont les suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- Etudes, élaboration et révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU...) l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restant aux communes membres.
- Création et aménagement de sentiers de randonnée dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées).

2^{ème} groupe : Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques, à l'exception de l'existant.
- Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la communauté, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat et du commerce, des PME-PMI, des services, de l'agriculture et la sylviculture, du tourisme, sous réserve de la réglementation en vigueur.

B- Compétences optionnelles :

1) Voirie

- Création, entretien et renforcement de la partie roulante de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes.

2) protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes et schémas d'assainissement
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier

3) Education, culture

- Création de gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (écoles primaires et maternelles, cantines) des communes membres à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements
- création et aménagement des équipements périscolaire créés ou à créer (centre de loisirs, crèche et halte garderie...)

4) Politique du logement et du cadre de vie

- Participation à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de plans locaux de l'habitat (PLH)

5) Action sociale

- Animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communautaire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées

- 6) Tourisme
Réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme avec les acteurs compétents dans ce domaine
- 7) Assainissement non-collectif
- Au bénéfice de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Villamblard ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :
 - * prestations obligatoires :
 - diagnostic de toutes les installations existantes y compris des installations récentes
 - * Prestations facultatives :
 - vidanges et nettoyage des installations
- 8) Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du code général des collectivités.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Sous-préfète de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Villamblard, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 DEC. 2014
 Pour le préfet et par délégation
 La sous-préfète de Bergerac

 Dominique LAURENT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEx ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLAMBLARD

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application de la loi n° 92.125 du 26 février 1992 modifiée par la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale, il est constitué une communauté de communes entre les communes de : BEAUREGARD ET BASSAC, BELEYMAS, CAMPSEGRET, CLERMONT DE BEAUREGARD, DOUVILLE, EGLISE NEUVE D'ISSAC, ISSAC, LAVEYSSIERE, MAURENS, MONTAGNAC LA CREMPSE, ST GEORGES DE MONTCLAR, ST HILAIRE D'ESTISSAC, ST JEAN D'ESTISSAC, ST JEAN D'EYRAUD, ST JULIEN DE CREMPSE, ST MARTIN DES COMBES, VILLAMBLARD.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes du Pays de Villamblard ».

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé à Villamblard

Il pourra être modifié par décision du conseil communautaire, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Objet

La communauté de communes du pays de Villamblard se fixe comme objectifs, l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

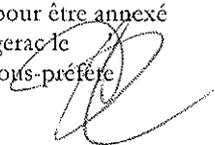
A : COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{er} groupe : aménagement de l'espace

- Etudes, élaboration et révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU...) l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restant aux communes membres.
- Création et aménagement de sentiers de randonnée dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées)

2^{ème} groupe : Actions et développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques, à l'exception de l'existant
- Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la communauté, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat et du commerce, des PME-PMI, des services, de l'agriculture et la sylviculture, du tourisme, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé
Bergerac le
La sous-préfète

Dominique LAURENT

B : COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Voirie

- Création, entretien et renforcement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf carte initiale annexée)

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes et schémas d'assainissement
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier

3) Education, culture

- Création et gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (écoles primaires et maternelles, cantines) des communes membres, à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements.
- Création et aménagement des équipements périscolaires créés ou à créer (centre de loisirs, crèche et halte garderie).

4) Politique du logement et du cadre de vie

Participation à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de plans locaux de l'habitat (PLH).

5) Action sociale

Animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communautaire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées

6) Tourisme

Réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme avec les acteurs compétents dans ce domaine

7) Assainissement non-collectif

Au bénéfice de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Villablard ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :

- Prestations obligatoires :
Diagnostic de toutes les installations existantes y compris les installations récentes.
- Prestations facultatives :
Vidanges et nettoyage des installations

8) Aménagement numérique : tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du code général des collectivités.

Article 5 : Autres domaines d'intervention

La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment de la loi n° 852-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, conformément à son objet social, défini à l'article 4 ci-dessus.

Elle pourra, en outre, réaliser des prestations à titre accessoires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Administration – conseil communautaire

La communauté de communes du pays de villablard est administrée par un conseil communautaire de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

L'attribution des sièges se fait de la manière suivante :

- Pour toutes les communes de moins de 500 H : 2 sièges
- Pour toutes les communes au-delà de 500 H : 3 sièges

Chaque conseil municipal élit également un délégué suppléant par délégué titulaire. Tout suppléant ne siège au conseil, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune.

Lors de sa première réunion, le conseil communautaire élit un bureau comprenant notamment un Président et des Vices-Présidents.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Modalités de vote

Au sein du conseil communautaire, toutes les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cependant, les délibérations portant sur une modification des présents statuts, notamment son objet, son siège, sa durée, sont notifiées aux communes membres. Les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Article 9 : adhésion – retrait – dissolution

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5211.18 ET I 5211-19) le conseil communautaire se prononce à la majorité absolue sur :

- L'adhésion au sein de la communauté de nouvelles communes
- Le retrait d'une commune de la communauté

Ces décisions ne peuvent être effectives que s'il n'y a pas opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux, sont appelés à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision.

La dissolution de la communauté de communes intervient dans les conditions fixées par les articles L 5214-28 ET I 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont déterminées à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil communautaire, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée, selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

Article 11 : règles de comptabilité

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de l'EPCI. Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le percepteur de Villamblard.

Article 12 : Autres dispositions

Toute disposition non prévues par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le code général des collectivités territoriales.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014350-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine des captages (source du bourg et puits) de Sainte- Marie- de- Chignac exploités par le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

des captages (source du bourg et puits) de Sainte-Marie-de-Chignac exploités par le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 21 décembre 2011, par laquelle le SIAEP de la Vallée du Manoire sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source du bourg et des puits situés sur la commune de Ste Marie de Chignac ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 avril 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 18 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2014;

Considérant :

- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Aquitaine ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de la source du « bourg » des puits (P2 et P3) par le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE, situés sur la commune de Ste Marie de Chignac;
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de ses captages, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 : Emplacement des ouvrages

Les ouvrages sont constitués d'une source principale dite du bourg (P1) et de deux puits (P2 et P3) d'une profondeur de 3 m environ, aménagés à proximité de la source. Ils se situent à 150 m au nord du bourg en rive droite du ruisseau du Manoire. La source émerge à partir des calcaires du Santonien supérieur.

Identification des captages

Nom de Pouvrage	N°BSS	X (m) Lambert 2 étendu	Y (m) Lambert 2 étendu	Z (m) NGF	N° parcelle
Source du Bourg(P1)	07832X0001	481 490	2 015 729	120	A 698 484
Puits P2	07832X0011	481 450	2 015 696	120	A 13
Puits P3	07832X0012	481 470	2 015 739	120	

ARTICLE 5: Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
167 m ³ /h	4000 m ³ /j	1 100 000 m ³ /an

Un débit réservé correspondant au 1/10^{ème} du débit moyen de la source doit être maintenu en aval du captage afin de préserver la faune et la flore dans le Manoire.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 8264 m², le périmètre de protection immédiate couvre l'ensemble des installations de production et de traitement.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP AUVEZERE-MANOIRE.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 2 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- La clôture traversant le ruisseau du trop plein du captage est réalisée de manière à permettre l'écoulement naturel du trop plein en cas de hautes eaux
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires ;

6.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 1,5 km², il s'étend sur un linéaire de 12 km de part et d'autre du lit du Manoire sur les communes de Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin d'Auberoche, Milhac d'Auberoche, Saint Antoine d'Auberoche et Fossemagne.

Ce périmètre vise à protéger efficacement les captages des risques de déversement accidentels de produits polluants (hydrocarbures et phytosanitaires) dans le Manoire, des pertes diffuses ayant été identifiées sur le cours d'eau en relation avec la source.

Dans ce périmètre les activités suivantes sont interdites :

- l'usage des produits phytosanitaires pour les talus, fossés, terrains de sport, cours d'eau, routes et voies ferrées ;
- le stockage de matières organiques (fumier/lisier) ou chimique au champ ;
- les nouvelles activités comportant des stockages d'hydrocarbures ou produits dangereux en gros ;
- le dépôt d'ordures ménagères ou de tout déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- le stockage de dépôt de ferraille et carcasses de voitures ;
- le pompage dans le Manoire avec moteur thermique ;
- Le drainage vers le Manoire.

Les activités suivantes sont réglementées :

- pour les garages existants :
 - Mise aux normes des installations de stockages d'hydrocarbures (cuves enterrées en double paroi avec dispositif d'alerte automatique ou sur bac de rétention) ;
 - Les bidons d'huiles sont stockés sur une aire étanche ;
 - La pompe à fuel à l'arrière du garage St Pierre Auto (Ex Reynet) est supprimée ;
 - Les carcasses de voitures présentes à l'arrière des garages sont supprimées ;Ces préconisations devront être réalisées sous un délai d'un an.
- Les assainissements existants sont mis aux normes, tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ne doit pas provoquer de rejet direct dans le Manoire, hors pluvial.
- Tout stockage de produits dangereux supérieur à 10 litres est réalisé sur une aire étanche ;

- Le rejet des stations d'épuration doit être particulièrement suivi et elles doivent être pourvues de dispositifs d'anti by-pass en cas d'inondation. Un traitement supplémentaire pourra être demandé afin d'obtenir un bon abattement de la bactériologie et charge organique en toute circonstance ;
- Pour les cultures, le code des bonnes pratiques agricoles est strictement appliqué et une bande enherbée de 5 m de large est maintenue de part et d'autre du Manoire.

6.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie de 69 km², celui-ci correspond à l'aire d'alimentation supposée des captages. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

6.4 Plan d'alerte

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant dans le Manoire, une consigne d'alerte est transmise à l'exploitant du captage et à l'ARS DT24 par les services compétents (gendarmerie et pompiers).

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Après pompage, l'eau est refoulée vers la station de traitement ou elle subit un traitement de :

- Flocculation ;
- Décantation dans un bassin de décantation lamellaire ;
- Filtration sur lit de sable ;
- Désinfection par injection de bioxyde de chlore ;
- Remise au pH d'équilibre par injection de soude.

Les eaux traitées sont refoulées vers 3 châteaux d'eau principaux qui desservent l'ensemble des communes.

ARTICLE 9 : Traitement des boues

Les boues provenant du décanteur et les eaux de lavage des filtres sont récupérées et envoyées vers une station d'épuration.

9.1 Conditions techniques imposées à la station d'épuration

Le système de traitement doit être conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes issues de l'usine de traitement d'eau potable : 2,4 m³/h d'eau de purge du décanteur et 370 m³/h d'eau de lavage des filtres.

Le système de traitement est constitué de 3 lagunes de surface : 50 m², 224 m² et 190 m². La profondeur est de 1,4 mètre.

9.2 Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Les vidanges des lagunes seront opérées régulièrement, à une fréquence minimale de 5 ans et impérativement si le volume des boues atteint la moitié de la capacité de stockage.

Le rejet devra être compatible avec le maintien en bon état du milieu récepteur, conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 (tableau 4).

9.3 Surveillance des ouvrages et du milieu récepteur

Paramètres physico-chimiques :

Les paramètres suivants sont analysés : conductivité, sulfates (SO_4^{2-}), Fer Total, Aluminium Total, Carbone Organique Total (COT), Oxygène dissous (O_2) et taux de saturation en O_2 dissous.

Ils sont mesurés deux fois par an, en avril et en octobre, aux endroits suivants :

- Le ruisseau du Manoire à l'amont du rejet, au niveau du pont d'accès à la station ;
- Le rejet au Manoire au niveau de la sortie de la troisième lagune ;
- Le ruisseau du Manoire, 50 mètres à l'aval du rejet.

Paramètres biologiques:

L'indice biologique diatomée (IBD) sera mesuré une fois par an, en octobre, aux endroits suivants :

- Le ruisseau du Manoire à l'amont du rejet, au niveau du pont d'accès à la station ;
- Le ruisseau du Manoire, 50 mètres à l'aval du rejet.

Un bilan annuel est transmis au service départemental de la police de l'eau au mois de mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la Préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 février 1981.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune du Change

Le président du SIAEP AUVEZERE-MANOIRE,

Les maires des communes de Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin d'Auberoche, Milhac d'Auberoche, Saint Antoine d'Auberoche et Fossemagne,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

16 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

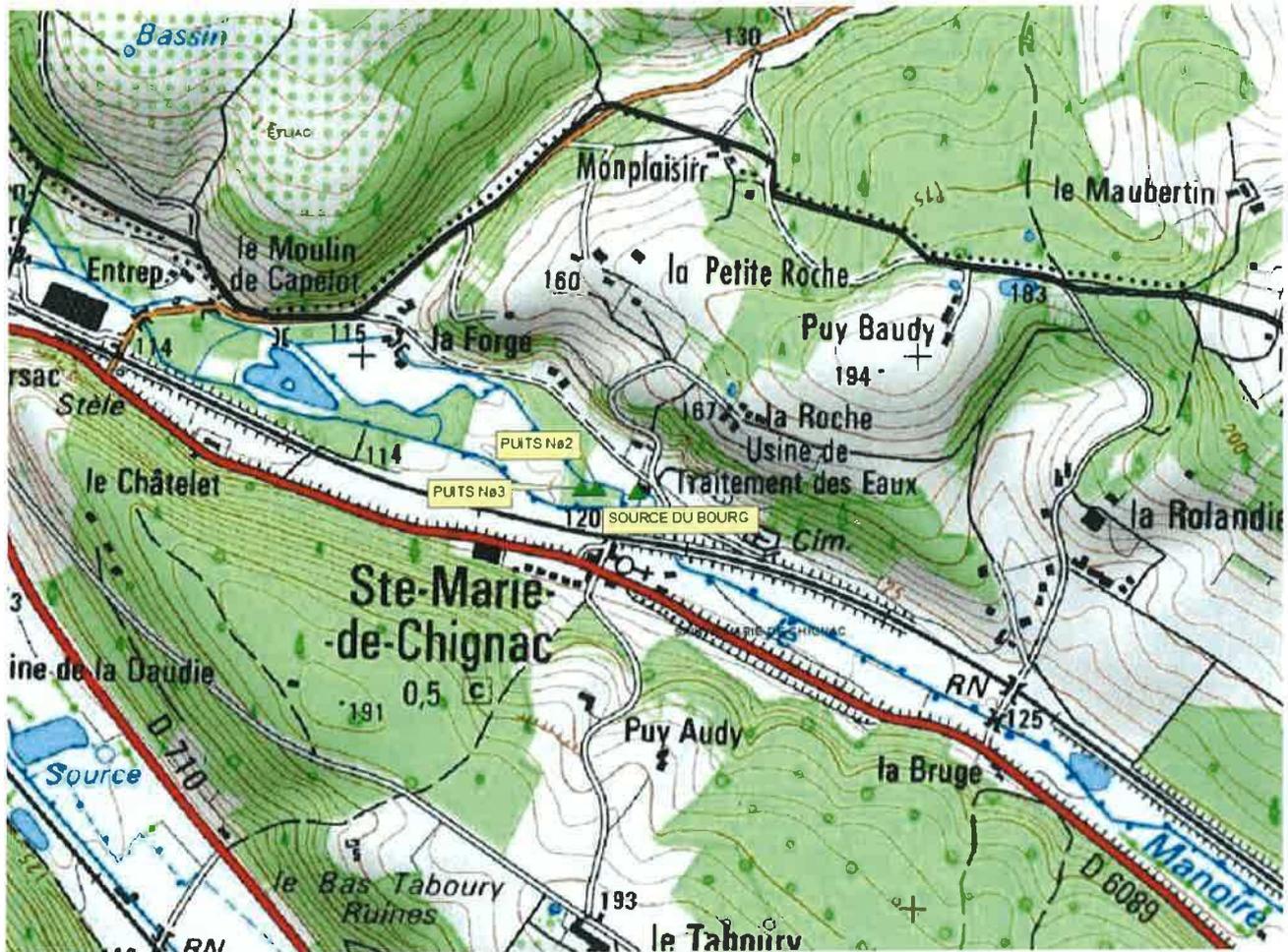
Jean-Marc BASSAGET

Liste des annexes :

- Plan de situation
- Plan et états parcellaires des périmètres de protections

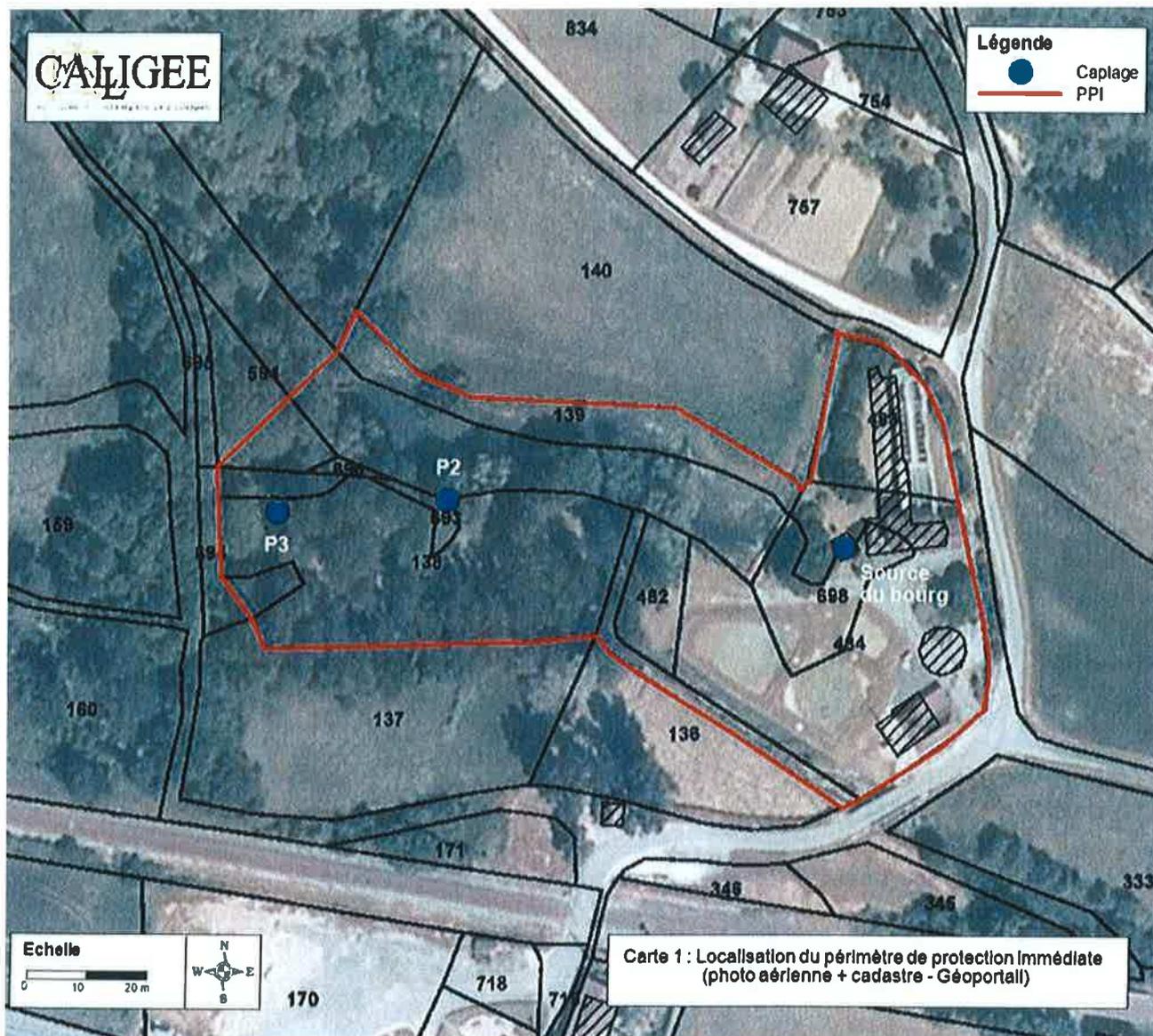
SIAEP AUVEZERE-MANOIRE
Captages Ste Marie de chignac

Plan de situation

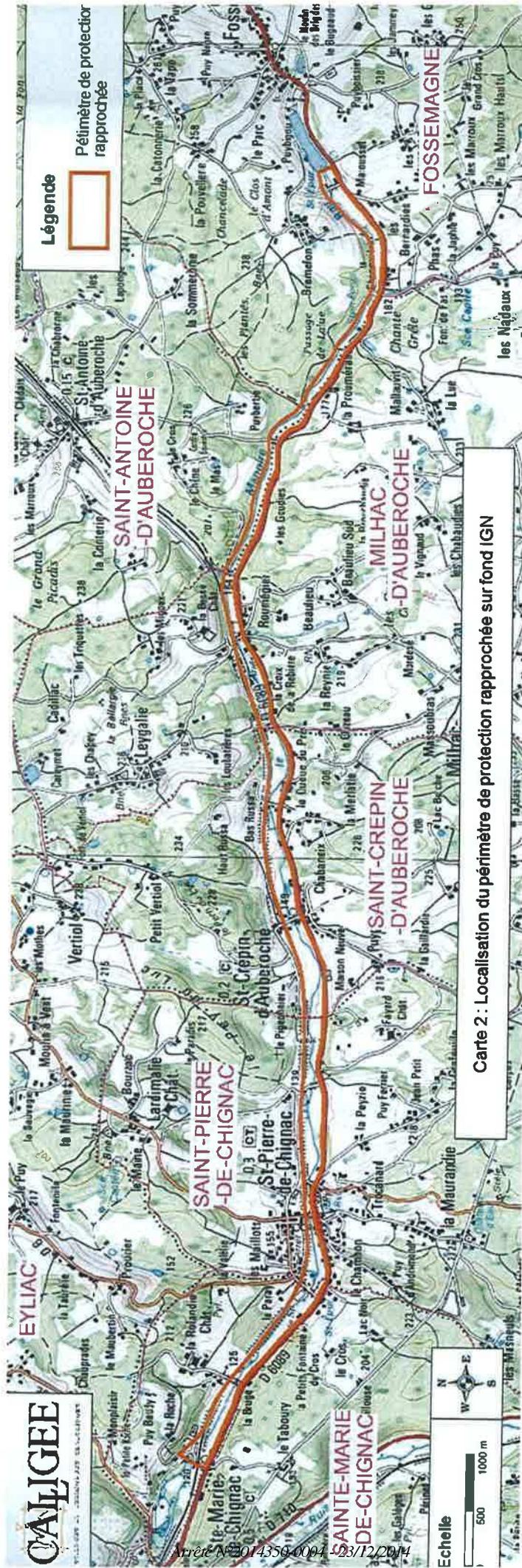


SIAEP AUVEZERE-MANOIRE
Captages Ste Marie de chignac

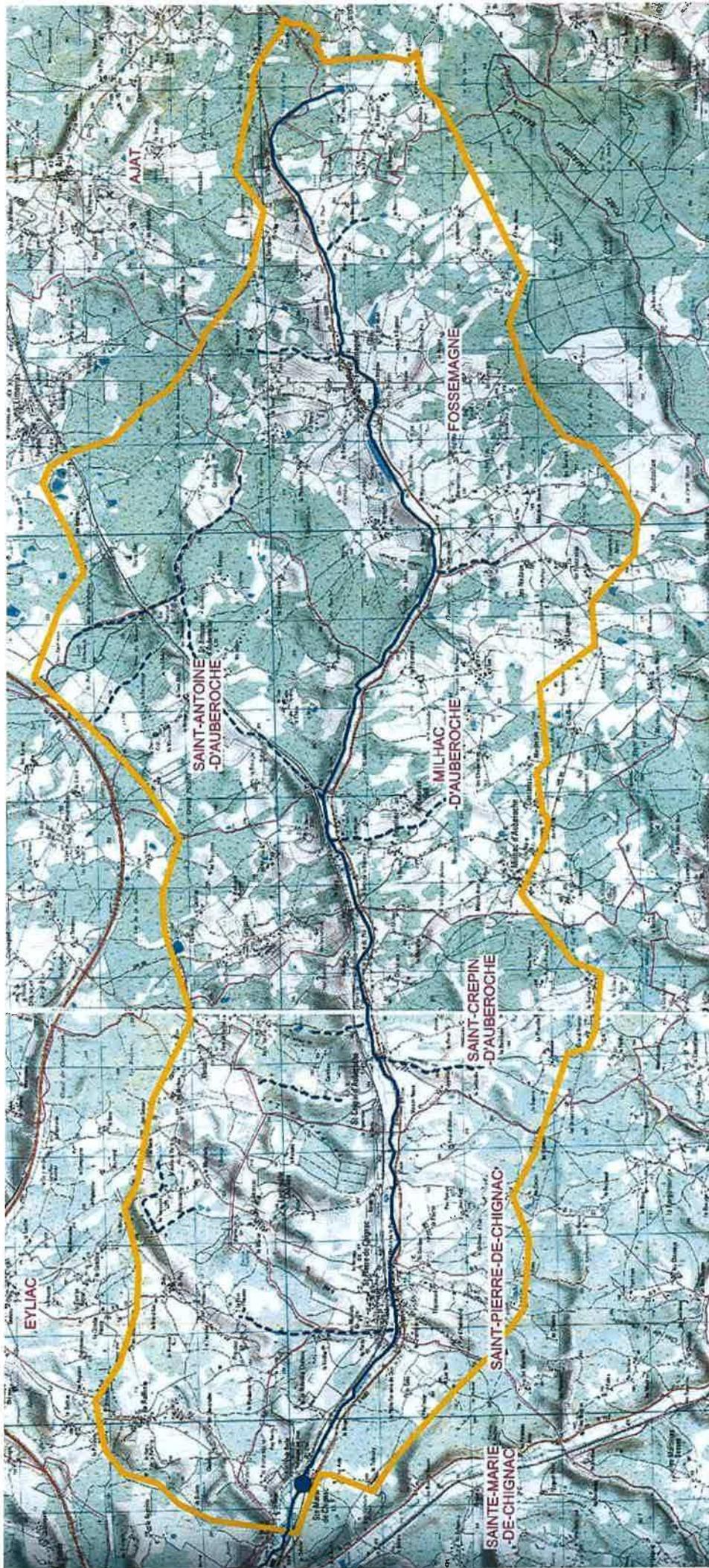
Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloigné





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014352-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation AVIVA - CCPCT et
formation taxi

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014352.0002

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « AVIVA »
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et leur formation continue

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L 3121-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par Madame Roselyne CANAMAS, présidente de l'association AVIVA dont le siège social est situé 1 rue de Peugue à BORDEAUX (Gironde), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés 46 rue Sévigné à Bergerac (Dordogne) ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'agrément du centre « AVIVA FORMATION » dont le siège social est situé 1 rue de Peugue à BORDEAUX est renouvelé afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés 46 rue Sévigné à BERGERAC ;

Article 2 : Cet agrément qui porte le numéro 2014-24-03 est délivré pour une durée de 3 ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le responsable pédagogique est Mme Roselyne CANAMAS. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen ou de la formation continue, est ainsi établie :

1 - en matière de préparation à l'examen

Règlementation des activités principales et accessoires des taxis (UV1)	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel
Sécurité routière (UV1) Epreuve de conduite et comportement (UV4)	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel Mme ETCHEVERRY Raymonde
Français (UV2)	Mme CANAMAS Roselyne M. IGLESIAS Antoine Mme CANAMAS Elodie Mme PAUGAM Marie Renée Mme MAZIERE Marie Georges M. TROHIARD Philippe Mme MEYER Marie
Gestion (UV2)	Mme TREMOULET Monique Mme VENZAL Marie Nicole Mme HOUNKPONOU Aurélia Mme TOUJAS Nadine
Anglais (UV2)	Mme CANAMAS Roselyne Mme PAUGAM Marie Renée Mme MAZIERE Marie Georges
Règlementation locale (UV3) Orientation et tarification (UV3)	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel

2 – en matière de formation continue

-Evolutions réglementaires nationales et locales - Evolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel
Sécurité routière	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel Mme ETCHEVERRY Raymonde
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	M. PEYTOUT Frédéric M. CANAMAS Jean-Pierre M. AYENA Michel Mme DUCLOS Sabrina M. THIBAUT Lionel

Article 4 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement d'exploitant, de statut, de règlement intérieur, de locaux, de véhicules destinés à l'enseignement et de formateurs. Le préfet peut alors retirer ou suspendre l'agrément initialement délivré.

Article 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- disposer de dispositifs de double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours et des stages de formation continue, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 7 : L'exploitant est tenu d'organiser des stages de formation continue d'une durée de 16 heures comprenant l'actualisation des connaissances des conducteurs de taxi, relatives :

- aux évolutions législatives et réglementaires, nationales et locales, applicables aux taxis,
- à la sécurité routière,
- aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes notamment celles de transports des malades assis, services réguliers et à la demande, transports de personnes à mobilité réduite,
- à l'accueil, la commercialisation et la gestion des conflits.

A l'issue de ce stage, l'organisme de formation délivrera aux participants une attestation valable 5 ans à compter de sa date de délivrance. A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation, l'autorité qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci.

Article 8 : Chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 9 : Le retrait d'agrément peut également être prononcé à titre temporaire ou définitif par le préfet pour non observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Dans tous les cas, le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci prend effet un mois après la notification de la décision à l'intéressé. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi assurant une formation continue sont assujettis aux dispositions des articles L 6351-1 à L 6351-8, L 6351-10, L 6352-13, L 6352-21, L6353-2, L 6353-8 et L 6353-9 du code du travail.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice académique des services de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifiée à Mme CANAMAS.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant autorisation d'installation d'un
dispositif répéteur de couleur verte pour les
taxis du GIE Les Taxis Verts du Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014 352 - 0003

portant autorisation d'installation d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs de couleur verte
pour les taxis du G.I.E. Les Taxis Verts du Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L 3121-1 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Les exploitants des taxis appartenant au Groupement d'Intérêt Economique Les Taxis Verts du Périgord sont autorisés à faire installer sur leur véhicule un dispositif répéteur lumineux de tarif de couleur verte. Toutefois, cette couleur doit être conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et ne doit pas constituer un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, à la directrice départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Bassilac, Boulazac, Champcevinel, Coulounieix Chamiers, Coursac, Marsac sur l'Isle, Notre Dame de Sanilhac, Trélissac et au président du G.I.E. les Taxis Verts du Périgord.

Périgueux, le **18 DEC. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014352-0005

**signé par
le préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints
- M. Yves BOUYE

Cabinet
Pôle Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain VILATTE, Maire de Saint-Crépin et Carluçet, en date du 1^{er} décembre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Yves BOUYE ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves BOUYE a exercé les fonctions de premier adjoint de 1971 à 1995 et de 2008 à 2014, puis de maire de la commune de Saint-Crépin et Carluçet de 1995 à 2008, soit 43 ans ;

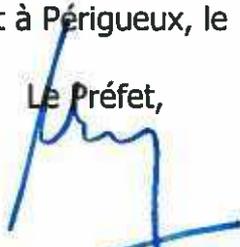
Arrête

Article 1er : Monsieur Yves BOUYE est nommé maire honoraire de la commune de Saint-Crépin et Carluçet.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet,



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014353-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 19 décembre 2014 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral dénommée Laboratoire
Gambetta



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie

Pôle Autorisations

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL DENOMMEE LABORATOIRE GAMBETTA

N° 20143530802 du 19 décembre 2014

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral date du 6 décembre 2000 modifié portant agrément de la Société d'Exercice à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SEL LABORATOIRE GAMBETTA dont le siège social est fixé à PERIGUEUX (24000) - 16 bis rue Gambetta ;
- VU** l'arrêté en date du 22 septembre 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE GAMBETTA dont l'établissement principal est situé à PERIGUEUX (24000) - 16 bis, rue Gambetta ;
- VU** le courrier en date du 9 octobre 2014 de Maître LAPIERRE de la société d'avocats RUFF BIELER NEBOT accompagnant un dossier aux fins d'avalisation de la transformation de la SELARL LABORATOIRE GAMBETTA, société exploitant des laboratoires de biologie médicale à PERIGUEUX et à THIVIERS en SELAS comportant les pièces suivantes :
 - Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2014 de la SELARL SEL LABORATOIRE GAMBETTA ;

- Les statuts à jour de la SELAS LABORATOIRE GAMBETTA, en date du 8 octobre 2014 ;
- Le rapport du Commissaire sur la transformation, et du Commissaire aux comptes de la société «SEL LABORATOIRE GAMBETTA», société d'exercice libéral à responsabilité limitée, en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Périgueux du changement de forme juridique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 30 octobre 2014, les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE GAMBETTA, dont le siège social est fixé au 16 bis rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE GAMBETTA dont l'établissement principal est situé au 16 bis, rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 16, bis rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX
- 26 rue Pierre Semard - 24000 PERIGUEUX
- rue des Narfonds - Quartier de l'Hôpital - 24800 THIVIERS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 19 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014353-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant la
composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

ARRETE N°2014353-0003 DU 19 DECEMBRE 2014
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0015 du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU la proposition de désignation du directeur départemental des finances publiques du 16 décembre 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres de droit	
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président	M. Nicolas DABET, inspecteur divisionnaire des finances publiques - pôle gestion fiscale M. Pierre- Marie BESSE, inspecteur des finances publiques - pôle gestion fiscale

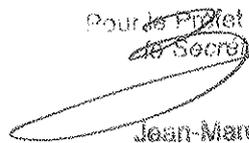
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~


Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014353-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'activités de plein air de
Périgueux Sud (SIAPA)



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° 2014 353.0004

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIVITES DE
PLEIN AIR DE PERIGUEUX SUD (SIAPA)**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880423 du 3 mars 1988 modifié, autorisant entre les communes de Chalagnac, Coursac, Grignols et Saint-Paul-de-Serre, la création du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne et le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre en 2013 le syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud (proposition 49) ;

Vu les délibérations défavorables des quatre communes membres, au motif que la dissolution du syndicat ne pouvait pas intervenir au cours de l'année 2013, la dernière échéance du loyer dû par l'acquéreur du complexe de loisirs au titre d'une location vente ne devant intervenir qu'en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 actant le report de la dissolution et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical et des communes adhérentes prenant acte de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2014 et se prononçant toutes dans le même sens concernant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat, optant pour le remboursement anticipé de la dette malgré les pénalités encourues ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n° 49 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud est dissous à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat est réparti selon la clé de répartition proposée par le comité syndical et acceptée par les communes membres

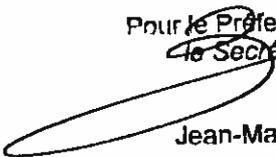
Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote du compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **19 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
~~le Secrétaire Général~~


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014356-0001

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral accordant l'agrément
départemental à l'association sauvetage
aquatique et secourisme en bergeracois



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET SERVICE
INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
2, rue Paul Louis Courier
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 02 24 23
Télécopie : 05 53 02.25.03

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à La Fédération Française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-1403 en date du 14 décembre 2012 accordant l'agrément départemental à l'Association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois en date du 6 novembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois, est accordé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0003

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ADOPTION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE
DE SIGOULES



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014356-0003
PORTANT ADOPTION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE DE SIGOULES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5212-1 à L5212-34 et L5721-1 à L5722-6 relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1958 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'action sociale de Sigoulès » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1958 autorisant l'adhésion des communes de Cunèges et de Saussignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1959 autorisant l'adhésion de la commune de Razac-de-Saussignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Gardonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant transformation du syndicat en syndicat mixte (SMAS de Sigoulès) suite à l'adhésion de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant adhésion des communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAS de Sigoulès du 8 septembre 2014 adoptant les statuts ;

Considérant que la majorité qualifiée est obtenue au sens des articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de l'adoption des statuts du SMAS de Sigoulès ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adoption de statuts pour le syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès.

ARTICLE 2 : Les statuts sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE (SMAS). Le SMAS est constitué par la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, soit les communes de Gageac Rouillac, Mescoules, Monestier, Ribagnac, Pomport, Thénac, Razac de Saussignac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Cunèges et des communes de Gardonne, Monbazillac et Lamonzie Saint Martin.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du SMAS est limité au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 : OBJET

Le SMAS a notamment pour objet la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Sigoulès.

Le SMAS aura pour missions les compétences définies à l'article 137 du code des familles et de l'aide sociale ainsi que la gestion d'un service mandataire (aide aux personnes âgées, handicapées et aux familles) et d'un service prestataire (aide à domicile, portage de repas, emplois familiaux).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du SMAS est fixé au 13 rue de la Mayade, 24240 Sigoules. Le comité se réunit au siège du SMAS.

ARTICLE 5 : DUREE

Le SMAS est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SMAS : LE COMITE SYNDICAL

Le SMAS est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an.

ARTICLE 8 : BUREAU DU SMAS

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président

En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Faute d'obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du vice-président.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- 2 euros par habitant

La contribution financière des communes adhérentes est obligatoire. Elle est fixée chaque année par le comité du Syndicat, par habitant, au moment de la préparation du budget primitif.

ARTICLE 10 : ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Syndicat mixte d'Action Sociale n'adhère pas à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Une future adhésion à un autre EPCI sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui devront se prononcer en application de l'article L5212-32 du code général des collectivités territoriales. Cette adhésion sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant à majorité qualifiée.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat. »

ARTICLE 3 : Les statuts du SMAS de Sigoulès sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SMAS de Sigoulès, ainsi que les maires des communes de Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin et Monbazillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2014
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE SIGOULES

Relevant des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Afin de procéder à la mise à jour de la dénomination de l'entité et aux articles afférant au fonctionnement d'un syndicat mixte d'action sociale, la communauté de communes des Côteaux de Sigoulès et les communes de Gardonne, Lamonzie Saint Martin et Monbazillac décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique.

En application de l'article L5211 -5-1 du code général des collectivités territoriales, les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnent ci-après la liste des communes membres de l'établissement, la durée, les compétences de l'établissement.

Dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, les statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à L5211-5.

Ceux-ci devront être approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE (SMAS). Le SMAS est constitué par la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, soit les communes de Gageac Rouillac, Mescoules, Monestier, Ribagnac, Pomport, Thénac, Razac de Saussignac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Cunèges et des communes de Gardonne, Monbazillac et Lamonzie Saint Martin.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D INTERVENTION

Le champ d'action du SMAS est limité au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 : OBJET

Le SMAS a notamment pour objet la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Sigoulès.

Le SMAS aura pour missions les compétences définies à l'article 137 du code des familles et de l'aide sociale ainsi que la gestion d'un service mandataire (aide aux personnes âgées, handicapées et aux familles) et d'un service prestataire (aide à domicile, portage de repas, emplois familiaux).

"Instructions de demandes d'aide sociale", extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du SMAS est fixé au 13 rue de la Mayade, 24240 Sigoules. Le comité se réunit au siège du SMAS.

ARTICLE 5 : DUREE

Le SMAS est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SMAS : LE COMITE SYNDICAL

Le SMAS est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an.

ARTICLE 8 : BUREAU DU SMAS

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d' un Président
- d' un Vice-Président

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit , à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du vice-président.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes membres s'établit comme suit:

- 2 euros par habitant

La contribution financière des communes adhérentes est obligatoire. Elle est fixée chaque année par le comité du Syndicat, par habitant, au moment de la préparation du budget primitif.

ARTICLE 10 : ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Syndicat mixte d' Action Sociale n'adhère pas à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Une future adhésion à un autre EPCI sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui devront se prononcer en application de l'article L5212-32 du code général des collectivités territoriales. Cette adhésion sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant à majorité qualifiée.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0004

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS
DE BERGERAC 2**



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014356-0004
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS DE BERGERAC 2

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1958 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Bergerac 2 » (SIAS) entre les communes de Saint-Nexans, Lamonzie-Montastruc, Saint-Laurent des Vignes, Mouleydier, Lembras, Creysse et Saint-Germain et Mons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1959 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac au SIAS de Bergerac 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifiant les statuts du SIAS de Bergerac 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du 23 avril 2014 autorisant la modification des statuts du SIAS de Bergerac 2 notamment l'article 5;

Considérant que la majorité qualifiée est obtenue au sens des articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de l'adoption des statuts du SIAS de Bergerac2 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

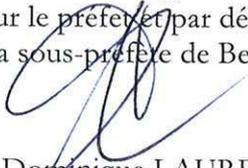
ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adoption de statuts, ci-annexés, pour le syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac 2.

ARTICLE 2 : l'article 5 des statuts est modifié comme suit : « Le S.I.A.S est administré par un Comité Syndical dont les membres sont désignés par les membres des Conseils Municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. Un délégué empêché d'assister à une séance doit informer son suppléant pour le représenter. Le Comité Syndical élit son Président, et ses quatre vice-présidents ».

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac 2 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac 2, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2014
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDIAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) du Canton de Bergerac 2.

STATUTS

ARTICLE 1

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 14 avril 1958 de M. Le Préfet de la Dordogne, il est formé entre les communes de « Cours de pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des vignes, Saint Nexans, Saint Sauveur » un Syndicat Intercommunal d'Action Sociale.

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du canton de Bergerac 2. Il anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire défini à l'article I, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il a pour mission les compétences définies à l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Conformément à son arrêté constitutif du 14 avril 1958, il coordonne et il conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale dans le canton et notamment les activités désignées ci-dessous :

- Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Service Aide à domicile « prestataire »;
- Service Aide à domicile « mandataire », Emplois Familiaux ;
- Service petits travaux d'entretien ;
- Service portage de repas à domicile ;

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale est situé sis :
4, Impasse Bella Riva, 24100 Creysse.

ARTICLE 4

Le S.I.A.S est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le S.I.A.S est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les membres des conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance doit informer son suppléant pour le représenter.

Le comité syndical élit son Président, et ses quatre vice-présidents.



ARTICLE 6

Le C.I.A.S est géré par un Conseil d'Administration composé de :

- a) un Président élu par le Comité Syndical du S.I.A.S.
- b) **20** membres élus par le Comité Syndical.
- c) 4 à **10** membres nommés par le Président, parmi lesquels doivent figurer au moins :
 - un ou une représentant(e) des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale,
 - un ou une représentant(e) des associations retraitées et personnes âgées du département,
 - un ou une représentant(e) des associations de personnes handicapées du département,
 - un ou une représentant(e) des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président, (Art.L123-6 du code de l'action sociale et des familles), ainsi qu'un trésorier.

ARTICLE 7

La contribution financière des collectivités associées aux dépenses est déterminée chaque année, suivant une grille d'évaluation établie par le comité syndical.

ARTICLE 8

Les règles de la comptabilité du SIAS sont celles de la comptabilité publique, et les fonctions de receveur seront remplies par Mme La Trésorière du Trésor Public de Bergerac Municipale et Banlieue.

ARTICLE 9

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

ARTICLE 10

La modification des statuts s'effectue selon les règles définies au code général des collectivités territoriales (Art. L.5211-20).

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités citées à l'article 1.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0005

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS
DE LA FORCE**



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014356-0005
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS DE LA FORCE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1956 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de La Force » (SIAS) entre les communes de La Force, Bosset, Le Fleix, Fraisse, Les Lèches, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges de Blancaneix, Saint-Géry et Saint-Pierre-d'Eyraud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1957 autorisant l'adhésion de la commune de Ginestet au SIAS de La Force ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1991 autorisant le transfert du siège social du SIAS au « Rue Jean Miquel 24130 LA FORCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant l'adoption de nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 autorisant le retrait de la commune Les Lèches du SIAS de La Force ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant l'extension des compétences du syndicat à un « service prestations petit bricolage » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 autorisant l'extension des compétences du syndicat à un « service prestations petit jardinage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du 6 juin 2014 autorisant l'adoption des statuts du SIAS de La Force et la modification des articles 2 (retrait de la compétence relai d'assistantes maternelles) et 5 (modification de la représentation) ;

Considérant que la majorité qualifiée est obtenue au sens des articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de l'adoption des statuts du SIAS de La Force ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adoption de statuts, ci-annexés, pour le syndicat intercommunal d'action sociale de La Force.

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 1 : En application des articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5212.1 à L 5212.34 du code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : LA FORCE. BOSSET. FRAISSE. LE FLEIX. GINESTET. LUNAS. MONFAUCON. PRIGONRIEUX. ST GEORGES DE BLANCANEIX. ST GERY. ST PIERRE D'EYRAUD, un syndicat intercommunal d'action sociale à LA FORCE.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de LA FORCE. Celui-ci aura pour mission les compétences définies à l'article 137 du Code de la famille et de l'Aide Sociale notamment les activités ci-dessous désignées :

service d'aide sociale légale et facultative
service prestataire aide à domicile
service portage repas à domicile
service prestations petit bricolage dites « hommes toutes mains »
service prestations petit jardinage

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 2, rue Jean Miquel – 24130 LA FORCE

Article 4 : Le S.I.A.S est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

1° Le S.I.A.S est administré par un comité dont les membres sont désignés par les membres des conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit être remplacé par un des deux délégués suppléants représentant la même commune. Le comité syndical doit élire son Président, et doit fixer par délibération le nombre de membres composant le conseil d'administration du C.I.A.S, à part égale de membres élus et de membres nommés (8 minimum-16 maximum).

Le bureau du comité syndical est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-président(e)s.

2° Le C.I.A.S est géré par un Conseil d'administration composé de :

a) Un président élu par le comité syndical, président de plein droit du CIAS
Onze membres élus par le comité syndical

b) Onze membres nommés par le Président, parmi lesquels doivent figurer au moins :

- un représentant de l'U.D.A.F
- un représentant des associations départementales des personnes âgées et de retraités
- un représentant des associations départementales des personnes handicapées.
- un représentant œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

c) Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président (Art.140 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

Article 6 : La contribution financière des communes associées aux dépenses est déterminée au prorata de la population de chaque commune, et révisable chaque année.

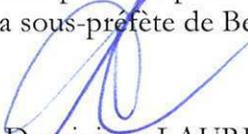
Article 7 : Les règles de la comptabilité du SIAS et du C.I.A.S sont celles de la comptabilité publique.

Article 8 : Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Article 9 : La modification des statuts s'effectue selon les règles définies au code général des collectivités territoriales (Art L 5211.20).

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'action sociale de La Force, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de La Force, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2014
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Syndicat Intercommunal d'Action Sociale
2, Rue Jean Miquel 24130 LA FORCE
Tél 05 53 24 09 49 - Fax 05 53 24 09 27
Adresse de Messagerie : cias.laforce@cegetel.net

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE LA FORCE

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5212.1 à L 5212.34 du code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : **LA FORCE. BOSSET. FRAISSE. LE FLEIX. GINESTET. LUNAS. MONFAUCON. PRIGONRIEUX. ST GEORGES DE BLANCANEIX. ST GERY. ST PIERRE D'EYRAUD**, un Syndicat Intercommunal d'Action Sociale à LA FORCE.

Article 2 Le Syndicat a pour objet la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de LA FORCE. Celui-ci aura pour mission les compétences définies à l'article 137, du Code de la famille et de l'Aide Sociale notamment les activités ci-dessous désignées :
Service d'Aide Sociale Légale et Facultative
Service Prestataire Aide à Domicile
Service Portage Repas à Domicile
Service Prestations Petit Bricolage dites « Hommes Toutes Mains »
Service Prestations Petit Jardinage

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 2, rue Jean Miquel – 24130 LA FORCE

Article 4 : Le S.I.A.S est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : 1° - Le **S.I.A.S** est administré par un Comité dont les membres sont désignés par les membres des Conseils Municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit être remplacé par un des deux délégués suppléants représentant la même commune.
Le Comité Syndical doit élire son Président, et doit fixer par délibération le nombre de membres composant le Conseil d'administration du C.I.A.S, à part égale de membres élus et de membres nommés (8 minimum-16 maximum).
Le bureau du Comité Syndical est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-président(e)s.

2° - Le C.I.A.S est géré par un Conseil d'administration composé de :
a) - Un Président élu par le Comité Syndical, Président de plein droit du CIAS
- Onze membres élus par le Comité Syndical

- b) - Onze membres nommés par le Président, parmi lesquels doivent figurer au moins :
- un représentant de l'U.D.A.F
 - un représentant des Associations Départementales des Personnes âgées et de retraités
 - un représentant des Associations Départementales des Personnes Handicapées.
 - Un représentant œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.
- c) - Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président (Art.140 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

Article 6 : La contribution financière des communes associées aux dépenses est déterminée au prorata de la population de chaque commune, et révisable chaque année.

Article 7 : Les règles de la comptabilité du SIAS et du C.I.A.S sont celles de la comptabilité publique.

Article 8 : Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Article 9 : La modification des statuts s'effectue selon les règles définies au Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 5211.20).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2014 356-0005 du 22 DEC. 2014
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0008

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATIONS STATUTAIRES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
SAINTE- ALVERE LALINDE- NORD**

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014356-0008
PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINTE-ALVERE LALINDE-NORD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potable de Lalinde-Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1968 autorisant l'adhésion des communes de Pezuls, Sainte Alvère et Paunat.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 autorisant le changement de dénomination du syndicat pour SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1969 autorisant la modification de l'objet du syndicat mixte de cohérence territoriale du bergeracois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mai 1971 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Laurent des Bâtons et Saint-Avit Vialard.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la délibération du 23 juin 2014 du comité syndical du SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord relative à la modification des statuts, notamment la représentation ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes composant le SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale ou l'inverse, sont satisfaites en faveur de la modification statutaire du SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord concernant l'actualisation des statuts.

ARTICLE 2 : Sont donc modifiés les statuts comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CAUSE DE CLERANS, PAUNAT, PEZULS, PRESSIGNAC-VICQ, SAINT AVIT DE VIALARD, SAINT LAURENT DES BATONS, SAINT MARCEL DU PERIGORD, SAINTE ALVERE et SAINTE FOY DE LONGAS, un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINTE ALVERE – LALINDE NORD.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINTE ALVERE.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical » dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

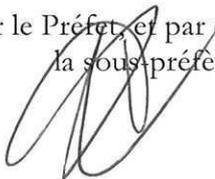
Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord, les maires des communes membres du SIAEP de Sainte-Alvère Lalinde-Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SIAEP DE SAINTE ALVERE - LALINDE NORD

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CAUSE DE CLERANS, PAUNAT, PEZULS, PRESSIGNAC-VICQ, SAINT AVIT DE VIALARD, SAINT LAURENT DES BATONS, SAINT MARCEL DU PERIGORD, SAINTE ALVERE et SAINTE FOY DE LONGAS, un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de SAINTE ALVERE – LALINDE NORD**.

Article 2 : Compétence du Syndicat

Le Syndicat a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 3 : Siègè du Syndicat

Le Siègè du Syndicat est fixé à la Mairie de **SAINTE ALVERE**.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.



Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé " Comité Syndical " dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par **deux délégués titulaires** et **deux délégués suppléants** siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Vu pour être annexé à la délibération du 23 juin 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0009

**signé par
le préfet**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints
- M. Jacques CABANEL

Cabinet
Pôle Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MATHIEU, Maire de Montignac, en date du 2 décembre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jacques CABANEL ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques CABANEL a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de mars 1971 à mai 1972, puis de maire de la commune de Montignac de mai 1972 à mars 2001, soit 30 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jacques CABANEL est nommé maire honoraire de la commune de Montignac.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2014

Le Préfet,



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0011

**signé par
le préfet**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant nomination des membres du
comité technique de proximité des services de
police de la Dordogne

CABINET
Pôle représentation de l'Etat

ARRETE
portant nomination des membres du comité technique de proximité
des services de police de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral 2013042-002 du 11 février 2013 portant nomination des membres du comité technique départemental des services de police de la Dordogne ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale de la Dordogne, à l'issue du scrutin précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2013042-002 du 11 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le comité technique de proximité des services de police institué dans le département de la Dordogne, en application des dispositions prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié est composé de 12 membres .

Article 3 :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique de proximité des services de police nationale de la Dordogne en qualité de :

Titulaires

Le préfet, Président

La directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

Le Chef du service départemental du renseignement territorial

Le Chef de l'antenne de police judiciaire

Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac

Le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux

Suppléants

Le Directeur de Cabinet

L'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne

L'adjoint au Chef du SDRT

L'adjoint au Chef de l'antenne de police judiciaire

L'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac

L'adjoint au directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux

Article 4

Ont été élus à l'issue du scrutin du 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 2014 :

Titulaires

ALLIANCE PN – SNAPATSI – SYNERGIE-SICP

- Philippe DE SOUSA
- Fateh ABDELMOUMENE
- Yolande DEMARTHON
- Christophe LAULAN

Suppléants

- Anaïs CARAMIGEAS
- Frédéric VIGIER
- Sandrine GODFROID
- Thierry LEDEUN

UNITE SGP POLICE-FO-FSMI

- Olivier TAUDIERE
- Cyril LEYMA

- Philippe FAURE
- Bénédicte TOUZOT

Article 5

M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental du renseignement territorial, M. le Chef de l'antenne de police judiciaire, M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, M. le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2014**

Le préfet,


Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014356-0012

**signé par
le préfet**

le 22 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant répartition des sièges attribués
aux organisations syndicales au sein du
CHSCT des services de la police nationale en
Dordogne à l'issue du scrutin des 1er, 2, 3 et 4
décembre 2014

ARRETE

portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale, à l'issue du scrutin des 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 2014

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110325 du 28 mars 2011 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale, à l'issue du scrutin organisé des 25 au 28 janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, notamment son article 17 ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin des 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 110325 du 28 mars 2011 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale, à l'issue du scrutin organisé des 25 au 28 janvier 2010 est abrogé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département de la Dordogne est composé de 8 membres.

ARTICLE 2 :

La répartition des 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants attribués aux organisations syndicales représentatives suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : ALLIANCE POLICE
NATIONALE –SNAPATSI - SYNERGIE– SICP

- 1 siège de titulaire et un siège de suppléant : UNITE SGP POLICE-FO-
FSMI

ARTICLE 3 :

Il sera procédé par arrêté préfectoral à la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant pour chaque siège.

Ces représentants seront désignés par les organisations syndicales concernées.

ARTICLE 4 :

Quatre sièges seront également pourvus par les représentants de l'administration.

ARTICLE 5 :

Le médecin de prévention est membre de droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail et les assistants ou les conseillers de prévention des services concernés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans tous les services de police du département de la Dordogne.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental du renseignement territorial, M. le directeur de l'école nationale de police de Périgueux, ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2014**

Le préfet



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014167-0013

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté mettant fin aux fonctions exercées par
Monsieur CANDAU Jacques en tant que
médecin commandant de SPV



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du **08 juin 2010** nommant M. **CANAU JACQUES** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 07 mai 2014,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **CANAU JACQUES**, *médecin-commandant* de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **1er juillet 2014**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 16 juin 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014182-0011

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 01 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté de nomination au grade de médecin
lieutenant- colonel honoraire de SPV
concernant Monsieur CANDAU Jacques



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **08 juin 2010** nommant **M. CANDAU JACQUES** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1^{er} janvier 2010** ;

VU l'arrêté en date du **16 juin 2014** mettant fin aux fonctions de **M. CANDAU JACQUES, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 2014** ;

Considérant que **M. CANDAU JACQUES** totalise **35 ans** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. CANDAU JACQUES, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, né le **23 avril 1949**, est nommé **médecin lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 2014**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014189-0013

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté de nomination en tant que commandant
honoraire de SPV concernant Monsieur
FOLLAIN Patrice



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;

VU l'arrêté en date du **24 mars 2009** nommant **M. FOLLAIN PATRICE** au grade de **capitaine** de sapeurs-pompier volontaires à compter du **1^{er} avril 2009** ;

VU l'arrêté en date du **25 juin 2014** mettant fin aux fonctions de **M. FOLLAIN PATRICE, capitaine** de sapeurs-pompier volontaires à compter du **1^{er} septembre 2014** ;

Considérant que **M. FOLLAIN PATRICE** totalise **33 ans** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne,**

ARRÊTENT

Article 1er – **M. FOLLAIN PATRICE, capitaine** de sapeurs-pompier volontaires du corps départemental **département**, né(e) le **30 août 1954**, est nommé **commandant** honoraire de sapeurs-pompier volontaires à compter du **1^{er} septembre 2014**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la **Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la **Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne,**

Pour le ministre et par délégation,

Serge Méryllou



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0019

**signé par
SDIS - Président du Conseil d'administration**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté de nomination de pharmacien
commandant honoraire de SPV concernant
Monsieur LEYSSALES François



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 140989

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **15 Janvier 1991** portant engagement de **M. LEYSSALES FRANCOIS** en qualité de **pharmacien-capitaine stagiaire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1^{er} janvier 1991** ;

VU l'arrêté en date du **23 septembre 2014** mettant fin aux fonctions de **M. LEYSSALES FRANCOIS**, **pharmacien-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **3 septembre 2014** ;

Considérant que **M. LEYSSALES FRANCOIS** totalise **23 ans** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. LEYSSALES FRANCOIS**, **pharmacien-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, né le **3 septembre 1959**, est nommé **pharmacien-commandant** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **3 septembre 2014**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014346-0002

**signé par
DREAL - La directrice régionale DREAL**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine**

Arrêté portant autorisation de capture
définitive de *Gortyna borelii lunata*



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
REF. : 52/2014

ARRÊTÉ du 12 DEC. 2014

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture définitive de Gortyna borellii
lunata

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} octobre 2014 déposée par Jean-Alain Guilloton,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 novembre 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Jean-Alain GUILLOTON est autorisé à déroger à l'interdiction de capture définitive pour l'espèce protégée suivante *Gortyna borelii* Noctuelle des Peucédans.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- capture d'individus à l'aide de filet. Une lampe à mercure sera utilisée pour les attirer.
- euthanasie de 6 spécimens ainsi capturés et transport afin de mener des analyses biométriques et génétiques, les autres seront relâchés sur place ;
- capture et confinement jusqu'à l'aube d'un spécimen pour la prise de photos nocturnes et relâché après la prise ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015 sur le territoire de l'ensemble des départements des Landes et de la Gironde

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS),...).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs,

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2014**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014356-0015

signé par
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LE NUE Jean Michel
SAP400648580



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE NUE Jean Michel

Enregistré sous le numéro SAP400648580

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR D'ACQUITAINES et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LE NUE Jean Michel, entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Gaubertie 24520 LAMONZIE MONTASTRUC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 14 décembre 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP400648580 au nom de Monsieur LE NUE Jean Michel sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLARÉE OU L'ACTIVITE DECLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014307-0013

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Arrêté accordant la dénomination de commune
touristique à la commune de SARLAT- LA-
CANEDA

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SARLAT-LA-CANEDA

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12 et suivants ;

VU le décret n° 2008 - 884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SARLAT-LA-CANEDA pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 classant l'office de tourisme de Sarlat-Périgord Noir en catégorie 1 ;

Considérant que la commune de Sarlat a sollicité le 19 août 2013 son classement en station de tourisme au titre des dispositions de la loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Considérant que cette demande est en cours d'instruction ;

Considérant qu'il convient de renouveler la dénomination de commune touristique au bénéfice de la commune de SARLAT-LA-CANEDA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de SARLAT-LA-CANEDA pour une durée de 5 ans, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de SARLAT-LA-CANEDA, le maire de SARLAT-LA-CANEDA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0013

signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS

le 07 Novembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 7 novembre 2014 modifiant la
composition du Comité Technique Régional
de l'Information Médicale

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE (DOSA)

— Pôle Etudes et PMSI

Arrêté du 7 novembre 2014

Modifiant la composition du Comité Technique
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et du coût,
- VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif,
- VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation,
- VU la circulaire n° 23 du 10 mai 1995,
- VU la circulaire n° 48 du 11 décembre 1995,
- VU la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relative à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM), modifié les 25 novembre 2010 et 27 janvier 2012,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 fixant la composition du Comité Technique Régional de l'information Médicale (COTRIM),

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Sans changement

ARTICLE 2

Le COTRIM est composé comme suit :

Président	Mme le Docteur Corinne ABADIE Médecin DIM Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33)
Vice-présidents	Mme le Docteur Véronique GILLERON Unité de Coordination et d'Analyse de l'Information Médicale SIM - Pôle de Santé Publique Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)
	Mme le Docteur Marie-Pauline BENETIER Responsable Pôle Etudes PMSI Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Au titre du collège des représentants l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence Régionale de Santé :

Titulaires	Mme le Docteur Martine SENCEY Conseillère médicale Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine
------------	--

En remplacement de :

	Mme le Docteur Christine BOUVIER Conseillère médicale Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine
--	---

Le reste sans changement

Représentant l'Assurance Maladie :

Sans changement

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,

Titulaires

Sans changement

Suppléants

Mme le Docteur Christine BOUVIER
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine SHMA (33)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Sans changement

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés

- Représentant la **Fédération Hospitalière de France** (FHF Aquitaine)

Sans changement

- Représentant la **Fédération de l'Hospitalisation Privée** (Cliniques privées d'Aquitaine) FHP

Titulaires : *sans changement*

Suppléants :

M. Philippe CRUETTE
Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

M. Yves NOEL
Directeur Général du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine (33)

- Représentant la **Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne** (FEHAP Aquitaine)

Sans changement

- Représentant la **Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile Aquitaine** (FNEHAD Aquitaine)

Sans changement

Article 3

Le Président, les Vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014322-0010

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de septembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **18 NOV. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de septembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 4 novembre 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 412 856,73 €** dont **143,83 €** au titre de 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 813 407,50 €** dont **143,83 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **438 777,26 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **146 497,09 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **14 174,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2014 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/11/2014, 17:34
 Date de validation par la région : mercredi 05/11/2014, 15:56
 Date de récupération : mercredi 05/11/2014, 15:57

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) ci. B sinon (+D)	E : Montant total pour cette période (C si la période ci. B sinon (+D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	41 854,24	41 998,07	54 050 414,40	54 092 412,47	47 942 665,51	6 149 746,96	6 149 746,96
PO	0,00	0,00	43 947,05	43 947,05	36 236,53	7 710,52	7 710,52
IVG	0,00	0,00	131 788,73	131 788,73	116 267,40	15 521,33	15 521,33
DMI séjour	0,00	0,00	1 647 841,54	1 647 841,54	1 501 344,45	146 497,09	146 497,09
Médicaments séjour	4 923,60	4 923,60	3 192 133,72	3 197 057,32	2 769 513,17	427 544,15	427 544,15
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	458 862,42	458 862,42	408 439,02	50 423,40	50 423,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	64 559,51	64 559,51	57 461,03	7 098,48	7 098,48
ACE	36 482,50	36 482,50	3 976 717,55	4 013 200,05	3 572 857,41	440 342,64	440 342,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	83 260,34	83 404,17	63 566 264,92	63 649 669,09	56 404 784,52	7 244 884,57	7 244 884,57

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulée depuis janvier 2014) ci. B sinon (+D)	E : Montant total de l'activité du mois (C si la période ci. B sinon (+D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	21 289,25	56 941,84	78 231,09	64 056,21	14 174,88	14 174,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
Total	22 767,67	22 767,67	57 216,25	79 983,92	65 809,04	14 174,88	14 174,88

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 172 978,81
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	497 864,52
Médicaments séjours	427 544,15
DMI	146 497,09
AME	14 174,88
Total	7 259 059,45

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/11/2014, 16:58

Date de validation par la région : mercredi 05/11/2014, 16:04

Date de récupération : mercredi 05/11/2014, 16:04

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 108 202,20	1 108 202,20	965 638,03	142 564,17	142 564,17
Molécules onéreuses	0,00	0,00	71 456,04	71 456,04	60 222,93	11 233,11	11 233,11
Total	0,00	0,00	1 179 658,24	1 179 658,24	1 025 860,96	153 797,28	153 797,28

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	142 564,17
Total Activité molécules onéreuses hors AME	11 233,11
Total Activité AME	0,00
Total	153 797,28



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014322-0011

signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS

le 18 Novembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

Arrêté du **18 NOV. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 24000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 29 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 875 856,39 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 675 344,79 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **157 070,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **38 645,59 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **4 795,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2014 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 29/10/2014, 15:46
 Date de validation par la région : mercredi 05/11/2014, 09:46
 Date de récupération : mercredi 05/11/2014, 09:47

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) si non H/D	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon H/D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F) mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 014,38	0,00	20 146 650,96	20 152 665,34	17 832 190,77	2 320 474,57	2 320 474,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	104 951,88	104 951,88	90 287,92	14 663,96	14 663,96
DMI séjour	0,00	0,00	533 302,46	533 302,46	494 636,87	38 645,59	38 645,59
Médicaments séjour	206,75	0,00	1 288 667,37	1 288 874,12	1 131 803,87	157 070,25	157 070,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	311 695,35	311 695,35	266 940,43	44 754,92	44 754,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 936,09	10 936,09	10 149,59	786,50	786,50
ACE	29 286,75	0,00	2 312 604,01	2 341 890,76	2 047 225,92	294 664,84	294 664,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 507,88	0,00	24 708 808,12	24 744 316,00	21 873 255,37	2 871 060,63	2 871 060,63

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon H/D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 415,10	0,00	33 920,19	35 335,29	30 539,53	4 795,76	4 795,76
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 415,10	0,00	33 920,19	35 335,29	30 539,53	4 795,76	4 795,76

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 335 138,53
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	340 206,26
Médicaments séjours	157 070,25
DMI	38 645,59
AME	4 795,76
Total	2 875 856,39



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014322-0012

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 21 octobre 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **24 430,90 €** soit :

- * au titre de l'activité : **24 430,90 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH MONTPON(240000083)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 21/10/2014, 10:51

Date de validation par la région : mardi 21/10/2014, 16:07

Date de récupération : mardi 21/10/2014, 16:08

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	325 597,65	325 597,65	301 166,75	24 430,90	24 430,90
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	325 597,65	325 597,65	301 166,75	24 430,90	24 430,90

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	4 297,84	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	4 297,84	0,00	0,00

**P: Montant de
l'activité**

Activité d'hospitalisation	24 430,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	24 430,90



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014324-0008

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Novembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 20 novembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

Arrêté du 20 NOV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SABLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de septembre 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2014 le 7 novembre 2014 par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 129 925,33 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 127 651,06 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **2 274,27 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

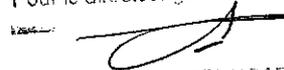
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUTGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2014, 19:02

Date de validation par la région : jeudi 13/11/2014, 12:05

Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 12:06

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulées depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si la période mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 016 135,35	8 016 135,35	7 043 055,38	973 079,97	973 079,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	44 538,29	44 538,29	40 796,64	3 741,65	3 741,65
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	11 845,81	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 342,74	24 342,74	22 068,47	2 274,27	2 274,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	170 552,52	170 552,52	151 791,98	18 760,54	18 760,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 258,98	17 258,98	16 169,07	1 089,91	1 089,91
ACE	46 816,44	0,00	812 983,64	859 800,08	769 853,37	89 946,71	89 946,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	46 816,44	0,00	9 097 657,33	9 144 473,77	8 055 580,72	1 088 893,05	1 088 893,05

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si la période mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	976 821,62
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	109 797,16
Médicaments séjours	2 274,27
DMI	0,00
AME	0,00
Total	1 088 893,05

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2014, 19:03

Date de validation par la région : jeudi 13/11/2014, 11:42

Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 11:43

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	425 505,51	425 505,51	384 473,23	41 032,28	41 032,28
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	425 505,51	425 505,51	384 473,23	41 032,28	41 032,28

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	41 032,28
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	41 032,28



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
DREAL - La directrice régionale DREAL**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine**

Arrêté modifiant l'arrêté n °03/2012 du 16
mars 2012 portant dérogation à l'interdiction
de capture et relâcher d'espèces animales
protégées

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 53/2014

ARRÊTE modificatif du 19 DEC. 2014

ARRÊTE
modifiant l'arrêté n°03/2012 du 16 mars 2012 portant dérogation à
l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Lucile TILLION-LACAZALE le 3 janvier 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 février 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°03/2012 du 16 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées,
- VU** la demande complémentaire complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Lucile TILLION-LACAZALE et Anthony GALINDO le 16 octobre 2014,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 novembre 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°03/2012 du 16 mars 2012 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 est modifié comme suit :

« Madame Lucile TILLION-LACAZALE et Monsieur Anthony GALINDO, de l'association Rapiette 24 sont autorisés à capturer et transporter, sur le territoire de la commune de Mensignac (24), au lieu-dit « Les Chabannes », des spécimens de l'espèce animale protégée :

Crapaud épineux *Bufo spinosus*. »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 est modifié comme suit :

« Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture des spécimens à l'aide de barrières pièges constituées de bâches de 200 de long et 80 cm de hauteur (dont 20 cm enterrés) et de seaux disposés tous les 10 à 20 m.

- identification et dénombrement ;

- relâcher sur la nouvelle mare créée à environ 500 m du site de capture et de la route... » Le reste sans changement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 est modifié comme suit :

« La demande de dérogation est accordée jusqu'à fin avril 2015."

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER